



## Top 10 Canadian Financial Trust

**150 000 013,10 \$ (maximum)**

**16,10 \$ la part**

**100 000 014,10 \$ (minimum)**

**16,10 \$ la part**

Le présent prospectus autorise l'émission de parts de fiducie cessibles et rachetables (les « parts ») de Top 10 Canadian Financial Trust (la « Fiducie »), fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario.

La Fiducie s'est fixé les buts suivants relativement au placement des parts aux termes des présentes (se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie — Objectifs de placement ») :

- i) procurer aux porteurs de parts de la Fiducie (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal d'un pourcentage cible de 7,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie;
- ii) rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial des parts offertes aux termes des présentes à la dissolution de la Fiducie, soit le 31 décembre 2010 (la « date de dissolution »).

D'après les pertes en capital reportées existantes d'environ 65,8 millions de dollars dont elle dispose, la Fiducie prévoit que la totalité des distributions en espèces trimestrielles payables par celle-ci au cours de sa durée de vie de cinq ans constitueront des remboursements de capital qui ne sont généralement pas imposés (les remboursements de capital sont portés en réduction du prix de base rajusté des parts). Par conséquent, ces distributions se veulent avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles qui sont effectuées sur les parts d'une fiducie qui dépend uniquement des gains en capital, de l'intérêt, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des frais, des pertes et des pertes reportées) pour le versement des distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

La Fiducie investira le produit net du présent placement exclusivement dans des titres i) des six banques canadiennes les plus importantes et ii) des quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes (le « portefeuille financier »). La Fiducie investira généralement entre 5 % et 15 % de ses actifs dans chacune des sociétés du portefeuille financier.

Le portefeuille financier comprend actuellement les actions ordinaires des émetteurs suivants :

### **Banques**

Banque de Montréal  
La Banque de Nouvelle-Écosse  
Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Banque Nationale du Canada  
Banque Royale du Canada  
La Banque Toronto-Dominion

### **Sociétés d'assurance-vie**

Great-West Lifeco Inc.  
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.  
Société Financière Manuvie  
Financière Sunlife Inc.

Le portefeuille financier sera géré activement par Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements de la Fiducie. Pour réaliser des rendements supérieurs au revenu de dividendes gagné sur le portefeuille financier, la Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille financier. Les titres qui font l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, au gré de GCM.

## **Prix : 16,10 \$ la part**

	<b>Prix d'offre<sup>1)</sup></b>	<b>Rémunération des placeurs pour compte</b>	<b>Produit net revenant à la Fiducie<sup>2)</sup></b>
Par part .....	16,10 \$	0,805 \$	15,295 \$
Placement minimum total <sup>3)4)</sup> .....	100 000 014,10 \$	5 000 000,71 \$	95 000 013,39 \$
Placement maximum total <sup>4)</sup> .....	150 000 013,10 \$	7 500 000,65 \$	142 500 012,50 \$

### Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant de la Fiducie.
- 2) Avant déduction des frais de l'émission (évalués à 750 000 \$ et sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés au moyen du produit du présent placement.
- 3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 6 211 181 parts sont vendues. Si les souscriptions reçues dans les 90 jours suivant la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus ne visent pas un minimum de 6 211 181 parts, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) La Fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires ») qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du placement et qui leur permet d'offrir jusqu'à 1 397 515 parts additionnelles aux mêmes conditions que celles qui sont précisées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts devant être émises à l'exercice de cette option. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximum sera de 172 500 004,60 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 8 625 000,23 \$ et le produit net revenant à la Fiducie, de 163 875 004,37 \$.

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat à tout moment, mais le seront uniquement à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à la date d'évaluation de décembre de chaque année auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette date d'évaluation. Les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à toute autre date d'évaluation auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette autre date d'évaluation, moins le moindre i) de 4 % de cette valeur liquidative par part et ii) de 0,60 \$. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins cinq jours ouvrables avant le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant cette date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

La Fiducie sera dissoute à la date de dissolution et son actif net sera distribué aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts offertes aux termes des présentes. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions au plus tard le 29 novembre 2005.

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ». De récentes dispositions législatives, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ont éliminé la limite relative aux biens étrangers pouvant être détenus par des caisses de retraite et d'autres régimes de revenu différé.

**Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une description de certains facteurs que devraient considérer les acquéreurs éventuels de parts.** Rien ne garantit que la Fiducie pourra atteindre ses objectifs en matière de distribution ou de préservation de la valeur liquidative. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou les opérations décrites à la rubrique « Mode de placement ».

**La Fiducie n'est pas une société de fiducie. Par conséquent, elle n'est inscrite en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La Fiducie est une fiducie de placement qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Blackmont Capital Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts sous réserve de leur prévente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur émission par la Fiducie, conformément aux dispositions de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions des parts offertes par le présent prospectus seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment. La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 18 octobre 2005, mais au plus tard le 31 octobre 2005. Les inscriptions et les transferts de parts se feront uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Les propriétaires véritables de parts n'auront pas droit à des certificats papiers attestant la propriété des parts.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	1	Valeur liquidative .....	26
GLOSSAIRE .....	8	Système d'inscription en compte .....	26
LA FIDUCIE .....	10	Suspension des rachats .....	27
Origines et restructuration de la Fiducie .....	10	Rachat pour annulation .....	27
Statut de la Fiducie .....	10	QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS	
PLACEMENTS DE LA FIDUCIE .....	11	DE PARTS .....	28
Buts de placement .....	11	Assemblée des porteurs de parts .....	28
Objectifs de placement .....	11	Mesures nécessitant l'approbation des porteurs	
Stratégie de placement .....	11	de parts .....	28
Critères de placement .....	12	Information à l'intention des porteurs de parts	29
Utilisation d'autres instruments dérivés .....	12	Porteurs de parts non-résidents .....	29
Prêt de titres .....	12	DISSOLUTION DE LA FIDUCIE .....	30
PLACEMENTS COMPOSANT LE		INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
PORTEFEUILLE FINANCIER .....	13	CANADIENNES .....	30
Le portefeuille financier .....	13	Statut de la Fiducie .....	30
Droits de vote à l'égard du portefeuille		Imposition de la Fiducie .....	31
financier .....	13	Imposition des porteurs de parts .....	32
Politique d'exercice des droits de vote par		ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	33
procuration .....	13	EMPLOI DU PRODUIT .....	33
VENTE D'OPTIONS COUVERTES .....	15	MODE DE PLACEMENT .....	33
Généralités .....	15	RÉMUNÉRATION ET FRAIS .....	34
Établissement du prix des options d'achat .....	15	Frais liés au placement .....	34
Analyse de la sensibilité des primes d'option	16	Rémunération et autres frais .....	34
Historique de volatilité .....	16	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
Analyse de la sensibilité .....	17	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
Utilisation de quasi-espèces .....	18	IMPORTANTES .....	35
DIRECTION DE LA FIDUCIE .....	18	CONTRATS IMPORTANTS .....	35
Le gérant .....	18	FACTEURS DE RISQUE .....	35
Le gestionnaire des placements .....	19	Rendement du portefeuille financier .....	35
Administrateurs et membres de la direction de		Risque de concentration .....	35
GCM .....	20	Absence de garantie quant à l'atteinte des buts	
Propriété de GCM .....	21	de placement .....	36
Contrat de gestion des placements .....	21	Fluctuations des taux d'intérêt .....	36
Conseil consultatif .....	22	Recours aux options et à d'autres instruments	
Le fiduciaire .....	22	dérivés .....	36
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	23	Négociation à escompte .....	36
DESCRIPTION DES PARTS .....	23	Dépendance à l'égard du gestionnaire des	
DISTRIBUTIONS .....	24	placements .....	36
RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES		Prêt de titres .....	36
DISTRIBUTIONS .....	24	Imposition de la Fiducie .....	37
RACHAT DE PARTS .....	25	Traitement du produit de disposition et des	
Revente de parts remises pour rachat .....	25	primes d'option .....	37

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
AVIS JURIDIQUES .....	37	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS ...	39
DÉPOSITAIRE .....	37	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS .....	40
PROMOTEUR .....	37	NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS	
VÉRIFICATEURS .....	37	FINANCIERS .....	51
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT		ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU	
CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	38	PROMOTEUR .....	A-1
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS		ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
CIVILES .....	38	COMPTE .....	A-2

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il y a lieu de se reporter aux renseignements plus détaillés et aux états financiers et données financières qui figurent ailleurs dans le présent prospectus.*

### La Fiducie

Top 10 Canadian Financial Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») datée du 15 février 2000 et modifiée le 2 août 2005. Le gérant de la Fiducie est Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill ») et le gestionnaire des placements de la Fiducie est Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »).

### Le placement

<b>Placement :</b>	Le placement vise des parts cessibles et rachetables (les « parts ») de la Fiducie.
<b>Montant :</b>	maximum : 150 000 013,10 \$ (9 316 771 parts) minimum : 100 000 014,10 \$ (6 211 181 parts)
<b>Prix :</b>	16,10 \$ la part  Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant de la Fiducie, de sorte qu'il n'y ait aucun effet de dilution pour les porteurs de parts existants.
<b>Date de dissolution :</b>	La Fiducie sera dissoute le 31 décembre 2010 (la « date de dissolution »), sauf si les porteurs de parts décident de maintenir ses activités à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».
<b>Buts de placement :</b>	<p>La Fiducie s'est fixé les buts suivants relativement au placement des parts aux termes des présentes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>i) procurer aux porteurs de parts de la Fiducie (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal d'un pourcentage cible de 7,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie;</li><li>ii) rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial des parts offertes aux termes des présentes à la dissolution de la Fiducie.</li></ol> <p>D'après les pertes en capital reportées existantes dont dispose la Fiducie, la Fiducie prévoit que la totalité des distributions en espèces trimestrielles payables par celle-ci au cours de son sa durée de vie de cinq ans constitueront des remboursements de capital qui ne sont généralement pas imposés (les remboursements de capital sont portés en réduction du prix de base rajusté des parts). Par conséquent, ces distributions se veulent avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles qui sont effectuées sur les parts d'une fiducie qui dépend uniquement des gains en capital, de l'intérêt, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des frais, des pertes et des pertes reportées) pour le versement des distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».</p> <p>Ces buts s'ajoutent aux objectifs de placement de la Fiducie dont il est question à la rubrique « Placements de la Fiducie — Objectifs de placement ».</p>

**Pertes fiscales reportées :**

À une assemblée des porteurs de parts tenue le 2 août 2005, les porteurs de parts ont approuvé la proposition décrite ci-après à la rubrique « La Fiducie — Origines et restructuration de la Fiducie » et la Fiducie a remplacé sa dénomination par Top 10 Canadian Financial Trust. La Fiducie investissait auparavant dans un portefeuille diversifié composé principalement d'actions ordinaires émises par d'importantes sociétés numériques des secteurs des services de télécommunication, de la fourniture d'équipement de télécommunication, du matériel et des logiciels de base ainsi que du commerce, des services et des produits numériques connexes. Par suite d'une baisse importante de la valeur des actions des sociétés technologiques depuis avril 2000, la valeur liquidative de la Fiducie a chuté d'environ 15 millions de dollars et la Fiducie a accumulé des pertes en capital d'environ 65,8 millions de dollars depuis sa création. Se reporter à la rubrique « La Fiducie — Origines et restructuration de la Fiducie ».

**Stratégie de placement :**

La Fiducie investira le produit net tiré du présent placement exclusivement dans des titres i) des six banques canadiennes les plus importantes et ii) des quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes (le « portefeuille financier »). La Fiducie investira généralement entre 5 % et 15 % de ses actifs dans chacune des sociétés du portefeuille financier. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ». En attendant que le placement soit mené à terme, la Fiducie détiendra ses éléments d'actif sous forme d'espèces et de quasi-espèces.

Le portefeuille financier sera géré activement par GCM. Pour réaliser des rendements supérieurs au revenu de dividendes gagné sur le portefeuille financier, la Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille financier. Les titres qui font l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, au gré de GCM.

**Portefeuille financier :**

Le tableau suivant indique, au 23 septembre 2005, le nom, la capitalisation boursière, le rendement en dividendes, la volatilité moyenne sur 30 jours ainsi que le taux de croissance annuel composé sur 5 ans des titres des émetteurs dont les actions ordinaires sont incluses dans le portefeuille financier :

	<b>Capitalisation boursière</b>	<b>Rendement en dividendes</b>	<b>Volatilité du cours sur 30 jours</b>	<b>TCAC du cours sur 5 ans</b>
	(en millions de \$ CA)			
<b>Banques :</b>				
Banque de Montréal . . . . .	29 819,50	3,34 %	12,69 %	12,03 %
La Banque de Nouvelle- Écosse . . . . .	42 771,02	3,20 %	9,11 %	15,13 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 602,36	3,66 %	11,01 %	8,83 %
Banque Nationale du Canada . . . . .	10 126,97	2,92 %	13,84 %	20,27 %
Banque Royale du Canada	54 723,84	3,05 %	17,28 %	12,31 %
La Banque Toronto- Dominion . . . . .	40 588,73	2,95 %	8,89 %	5,55 %
<b>Sociétés d'assurance-vie</b>				
Great West Lifeco Inc. . .	25 760,62	2,93 %	16,11 %	13,45 %
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. . . . .	2 303,62	1,75 %	16,15 %	12,45 %
Société Financière Manuvie . . . . .	48 971,43	1,97 %	12,72 %	14,62 %
Financière Sun Life Inc.	25 139,60	2,39 %	11,61 %	6,55 %

**Distributions trimestrielles :**

La Fiducie s'efforcera de verser aux porteurs de parts, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, des distributions en espèces trimestrielles de revenu net, de gains en capital réalisés nets et de primes d'option d'un pourcentage cible de 7,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie (actuellement environ 7,0 % du prix d'offre). La Fiducie a décidé que les distributions qu'elle verse seraient fonction de la valeur liquidative de la Fiducie afin de faciliter la préservation et l'amélioration de la valeur liquidative de la Fiducie et de permettre aux porteurs de parts de bénéficier de toute augmentation de la valeur liquidative de la Fiducie grâce aux augmentations des distributions en découlant. La Fiducie prévoit que toutes les distributions en espèces trimestrielles payables par celle-ci au cours de sa durée de vie constitueront des remboursements de capital. Les distributions trimestrielles seront établies à l'aide de la dernière valeur liquidative précédant la date de déclaration de la distribution. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de verser de telles distributions. Si, au cours d'une année après ces distributions, la Fiducie dispose autrement d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets additionnels, elle compte en distribuer une partie par voie de distribution spéciale le 31 décembre de l'année en cause, dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Vente d'options d'achat couvertes :**

Selon les hypothèses énoncées à la rubrique « Vente d'options couvertes — Analyse de la sensibilité », le tableau suivant indique le pourcentage du portefeuille financier de la Fiducie à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues à différents taux de volatilité pour permettre le versement de la distribution cible de 7,5 % par année qui sera prélevée sur la valeur liquidative de la Fiducie.

**Pourcentage du portefeuille financier à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues pour atteindre la distribution cible de 7,5 %  
(déduction faite de la rémunération et des frais)**

**Volatilité moyenne de chaque action du portefeuille financier**

**Pourcentage hors jeu :**

	<u>10%</u>	<u>12%</u>	<u>14%</u>	<u>16%</u>	<u>18%</u>	<u>20%</u>	<u>22%</u>	<u>24%</u>	<u>26%</u>
<b>2 %</b>	134,1 %	103,8 %	83,7 %	69,7 %	59,5 %	51,8 %	45,8 %	41,0 %	37,1 %
<b>1 %</b>	91,7 %	74,4 %	62,5 %	53,8 %	47,1 %	41,9 %	37,8 %	34,3 %	31,5 %
<b>0 %</b>	63,0 %	53,9 %	47,2 %	41,9 %	37,7 %	34,3 %	31,4 %	29,0 %	26,9 %

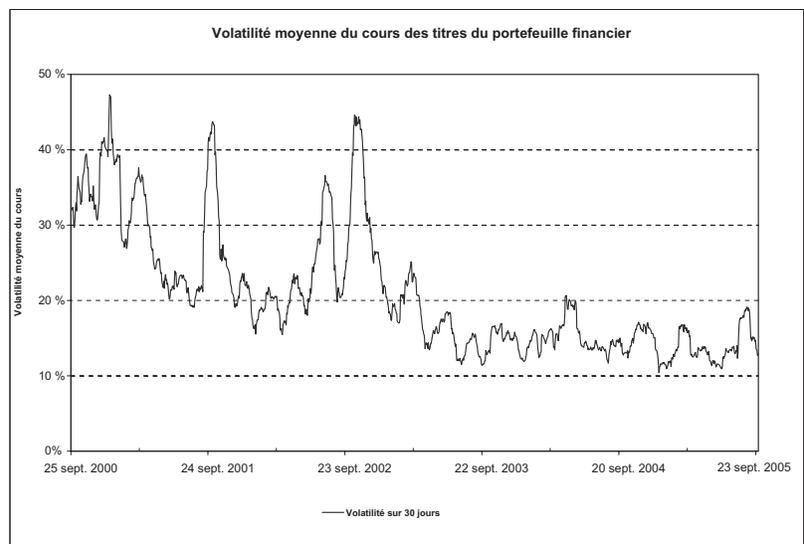
La composition du portefeuille financier, les titres pouvant être visés par des options d'achat et des options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction de l'évaluation des conditions du marché par GCM. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

**Historique de volatilité :**

Les valeurs moyennes et extrêmes historiques ainsi que la valeur actuelle de la volatilité sur 30 jours (exprimées en pourcentages annualisés) de la totalité des titres composant le portefeuille financier pour la période de 5 ans terminée le 23 septembre 2005 s'établissent comme suit :

**Volatilité sur 5 ans**

	<u>Moyenne</u>	<u>Bas</u>	<u>Haut</u>	<u>Actuelle</u>
Portefeuille financier . . . .	20,87 %	10,43 %	47,29 %	12,94 %



**Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques et ne se veulent pas une indication des taux de volatilité futurs des titres du portefeuille financier, ni ne doivent être interprétés comme tels.**

**Rachats :**

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat à tout moment, mais le seront uniquement à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins cinq jours ouvrables avant le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant cette date d'évaluation. Les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à la date d'évaluation de décembre de chaque année auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part

établie à cette date d'évaluation. Les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à toute autre date d'évaluation auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette autre date d'évaluation, moins le moindre i) de 4 % de cette valeur liquidative par part et ii) de 0,60 \$. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

**Émission de parts :**

La Fiducie n'émettra pas de parts en vue d'obtenir un produit net par part inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date d'établissement du prix de souscription sans l'approbation des porteurs de parts, obtenue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

**Admissibilité aux fins de placement :**

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ». De récentes dispositions législatives, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ont éliminé la limite relative aux biens étrangers pouvant être détenus par des caisses de retraite et d'autres régimes de revenu différé.

**Gestionnaire des placements :**

GCM est le gestionnaire des placements de la Fiducie. Elle est l'un des plus importants gestionnaires de fonds d'options d'achat couvertes au Canada et une société de conseils en placement qui appartient à ses employés et qui gère, outre les placements de la famille de fonds Mulvihill, ceux de nombreux fonds de retraite et fonds de dotation ainsi que ceux de nombreux particuliers possédant un actif élevé. L'ensemble de l'actif sous gestion de GCM est supérieur à 3 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie — Le gestionnaire des placements ».

**Gérant :**

Mulvihill est le gérant de la Fiducie et est chargée de fournir ou de prendre des dispositions pour que soient fournis les services administratifs requis par la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie — Le gérant ».

**Fiduciaire :**

La Compagnie Trust Royal agit à titre de fiduciaire de la Fiducie et de dépositaire de ses actifs et est responsable de certains aspects de son administration quotidienne. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie — Le fiduciaire ».

**Facteurs de risque**

Un placement dans les parts comporte certains risques, dont les suivants :

- i) la valeur liquidative par part variera en fonction des variations de la valeur des titres du portefeuille financier;
- ii) tous les titres détenus dans le portefeuille financier seront des titres de sociétés des secteurs des services financiers et de l'assurance-vie et les avoirs de la Fiducie ne seront donc pas diversifiés;
- iii) le montant des dividendes, des distributions et des primes d'option reçues par la Fiducie et la valeur des titres composant le portefeuille financier seront tributaires de facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, ce qui signifie que rien ne garantit que la Fiducie pourra atteindre les buts de placement qu'elle s'est fixés, soit de verser des distributions en espèces trimestrielles et de rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial des parts offertes aux termes des présentes à la dissolution de la Fiducie;
- iv) les fluctuations des taux d'intérêt en vigueur;

- v) les risques liés à la liquidité et au cocontractant relativement à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces;
- vi) les parts peuvent être négociées à escompte par rapport à la valeur liquidative;
- vii) la dépendance de la Fiducie à l'égard de son gestionnaire des placements, GCM;
- viii) le risque de défaillance associé aux prêts de titres;
- ix) le risque que la Fiducie perde son statut de fiducie de fonds commun de placement;
- x) la Fiducie se fie aux politiques administratives publiées par l'ARC pour ce qui touche le traitement fiscal des dispositions de titres et des opérations sur options et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue relativement à ces questions.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### **Incidences fiscales fédérales canadiennes**

La Fiducie attribuera, dans la mesure où la LIR l'y autorise, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme constituant des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie, déduction faite des pertes en capital subies et des pertes en capital nettes reportées, et les dividendes imposables reçus, ou réputés avoir été reçus, par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables. Toute somme ainsi attribuée sera réputée, aux fins de la LIR, avoir été reçue ou réalisée par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou de dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable, selon le cas. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles en matière de majoration et de crédits d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Les pertes de la Fiducie, aux fins de la LIR, ne peuvent être attribuées à un porteur de parts ni traitées comme des pertes du porteur de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie a l'intention, en conformité avec les politiques administratives publiées par l'ARC, de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille financier, les primes d'option reçues au moment de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces (qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année) ainsi que les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital.

En vertu de la LIR, une fiducie est autorisée à déduire de son revenu une somme inférieure au montant de ses distributions. Cela permettra à la Fiducie d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes subies aux cours d'années antérieures sans incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le porteur de parts ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu la somme distribuée, mais que la Fiducie n'aura pas déduite. Toutefois, à moins que cette somme ne porte sur la partie non imposable des gains en capital, dont la partie imposable aura été attribuée au porteur de parts, elle sera déduite du prix de base rajusté des parts du porteur de parts.

Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (au moyen d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition est supérieur au total du prix de base rajusté de ces parts et des frais raisonnables de disposition.

Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### Sommaire des frais payables par la Fiducie

Le tableau suivant présente un sommaire des frais payables par la Fiducie. Pour de plus amples détails, se reporter à la rubrique « Rémunération et frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des parts	0,805 \$ par part
Frais d'émission	La Fiducie payera les frais engagés dans le cadre du placement des parts par la Fiducie (évalués à 750 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement).
Rémunération payable à GCM en qualité de gestionnaire des placements de la Fiducie	Rémunération annuelle correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculée et payable mensuellement, majorée des taxes applicables.
Rémunération payable à Mulvihill en qualité de gérant de la Fiducie	Rémunération annuelle correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculée et payable mensuellement, majorée des taxes applicables.
Frais d'exploitation de la Fiducie	La Fiducie prendra en charge tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et à son administration, estimés à 250 000 \$ par année. La Fiducie se chargera également de payer les commissions et autres frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que tous les frais extraordinaires qu'elle peut engager de temps à autre.
Frais de service	La Fiducie versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,30 % annuellement de la valeur liquidative des parts détenues par les clients du courtier.

## GLOSSAIRE

<b>en jeu</b>	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option.
<b>hors jeu</b>	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option.
<b>jour ouvrable</b>	n'importe quel jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
<b>LIR</b>	la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
<b>modèle Black-Scholes</b>	modèle couramment utilisé pour établir le prix des options, élaboré par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Ce modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option d'après le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice de l'option ainsi que sa durée, les taux d'intérêt applicables et la volatilité du cours du titre sous-jacent.
<b>NC 81-102</b>	la Norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme canadienne ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.
<b>option d'achat</b>	le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.
<b>option d'achat couverte</b>	option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent à l'option pendant la durée de celle-ci.
<b>option de vente</b>	le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.
<b>option de vente assortie d'une couverture en espèces</b>	une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture en espèces acceptable (au sens de la NC 81-102) d'un montant suffisant pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice pendant la durée de l'option.
<b>prime d'option</b>	le prix d'achat d'une option.
<b>prix d'exercice</b>	se dit du prix stipulé dans une option d'achat qui doit être payé par le titulaire de l'option pour acquérir le titre sous-jacent à celle-ci, ou du prix auquel le titulaire d'une option de vente peut vendre le titre sous-jacent à celle-ci.
<b>probabilité</b>	mesure numérique, généralement exprimée en pourcentage, de la probabilité qu'un événement se produise.
<b>quasi-espèces</b>	dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le mot « espèces » s'entend aux présentes : <ol style="list-style-type: none"><li>a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire de la Fiducie;</li><li>b) d'un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li>i) le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces;</li><li>ii) le gouvernement des États-Unis; ou</li><li>iii) une institution financière canadienne;</li></ol>toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), ce titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de Dominion Bond Rating Service Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation agréée;</li></ol>

<b>valeur liquidative</b>	<p>c) d'autres couvertures en espèces au sens de la NC 81-102.</p> <p>la valeur liquidative de la Fiducie qui, à une date donnée, correspondra à la différence entre la valeur totale de l'actif de la Fiducie et la valeur totale de son passif à cette date. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Valeur liquidative ».</p>
<b>valeur liquidative par part</b>	<p>la valeur liquidative de la Fiducie divisée par le nombre de parts alors en circulation.</p>
<b>volatilité</b>	<p>à l'égard du cours d'un titre, mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer dans le temps.</p>
<b>\$</b>	<p>dollars canadiens, sauf indication contraire.</p>

## LA FIDUCIE

Top 10 Canadian Financial Trust (la « Fiducie »), auparavant Digital World Trust, est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie datée du 15 février 2000 et modifiée le 2 août 2005 (la « convention de fiducie ») entre Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill »), en qualité de gérant, et la Compagnie Trust Royal (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie ».

Le principal établissement de la Fiducie, de Mulvihill et de GCM est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

### Origines et restructuration de la Fiducie

À une assemblée des porteurs de parts tenue le 2 août 2005, les porteurs de parts ont approuvé la proposition décrite ci-après et la Fiducie a remplacé sa dénomination par Top 10 Canadian Financial Trust. La Fiducie investissait auparavant dans un portefeuille diversifié composé principalement d'actions ordinaires émises par d'importantes sociétés numériques des secteurs des services de télécommunication, de la fourniture d'équipement de télécommunication, du matériel et des logiciels de base ainsi que du commerce, des services et des produits numériques connexes. Par suite d'une baisse importante de la valeur des actions des sociétés technologiques depuis avril 2000, la valeur liquidative de la Fiducie a chuté d'environ 15 millions de dollars et la Fiducie a accumulé des pertes en capital d'environ 65,8 millions de dollars depuis sa création. En vue de permettre à la Fiducie d'augmenter sa taille, d'accroître sa valeur et d'utiliser ces pertes fiscales, les porteurs de parts ont été appelés à examiner une proposition visant à repositionner la Fiducie et son portefeuille et à voter sur celle-ci. De plus, Mulvihill et GCM ont accepté de réduire leur rémunération d'un total de 1,20 % à 1,10 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie à compter du 2 août 2005.

Aux termes de la proposition, la Fiducie :

- a modifié sa stratégie et ses restrictions de placement. La Fiducie investit maintenant exclusivement dans les six banques et quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes selon la capitalisation boursière;
- a modifié ses objectifs de placement. La Fiducie a maintenant pour objectifs de placement de procurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions en espèces trimestrielles d'un pourcentage cible de 7,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie et de rembourser aux porteurs de parts la valeur liquidative par part en date du 2 août 2005 (après le regroupement) de 15,60 \$ à la dissolution de la Fiducie, soit le 31 décembre 2010;
- a reporté sa date de dissolution du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2010;
- a regroupé ses parts en circulation à raison de 5 contre 1;
- peut émettre des parts supplémentaires sans effet de dilution;
- versera des frais de services annuels correspondant à 0,30 % de la valeur liquidative à la condition de mener à bien son placement.

### Statut de la Fiducie

Bien que la Fiducie soit techniquement considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel et elle a été dispensée de certaines exigences de la NC 81-102.

Il existe de nombreuses distinctions entre la Fiducie et un organisme de placement collectif ordinaire, dont les plus notables sont les suivantes : i) les parts de la Fiducie (les « parts ») ne sont rachetables que mensuellement, alors que les titres de la plupart des organismes de placements collectifs ordinaires sont rachetables quotidiennement; ii) les titres de la plupart des organismes de placements collectifs ordinaires ne sont pas inscrits en bourse; et iii) les parts ne seront pas offertes de façon continue, contrairement aux titres de la plupart des organismes de placements collectifs ordinaires.

## PLACEMENTS DE LA FIDUCIE

### Buts de placement

La Fiducie s'est fixé les buts suivants relativement au placement des parts aux termes des présentes :

- i) procurer aux porteurs de parts de la Fiducie (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal d'un pourcentage cible de 7,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie;
- ii) rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial des parts offertes aux termes des présentes à la dissolution de la Fiducie, soit le 31 décembre 2010 (la « date de dissolution »).

Ces buts s'ajoutent aux objectifs de placement de la Fiducie décrits ci-après à la rubrique « Objectifs de placement ». D'après les pertes en capital reportées existantes dont elle dispose, la Fiducie prévoit que la totalité des distributions en espèces trimestrielles payables par celle-ci au cours de sa durée de vie constitueront des remboursements de capital qui ne sont généralement pas imposés (les remboursements de capital sont portés en réduction du prix de base rajusté des parts). Par conséquent, ces distributions se veulent avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles qui sont effectuées sur les parts d'une fiducie qui dépend uniquement des gains en capital, de l'intérêt, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des frais, des pertes et des pertes reportées) pour le versement des distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts de la Fiducie (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces trimestrielles d'un pourcentage cible de 7,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie;
- ii) rembourser aux porteurs de parts la valeur liquidative par part en date du 2 août 2005 (après le regroupement) de 15,60 \$ à la dissolution de la Fiducie, soit le 31 décembre 2010 (la « date de dissolution »).

### Stratégie de placement

La Fiducie investira le produit net du présent placement exclusivement dans des titres i) des six banques canadiennes les plus importantes et ii) des quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes (le « portefeuille financier »). La Fiducie investira généralement entre 5 % et 15 % de ses actifs dans chacune des sociétés du portefeuille financier.

Le portefeuille financier comprend actuellement les actions ordinaires des émetteurs suivants :

#### **Banques**

Banque de Montréal  
La Banque de Nouvelle-Écosse  
Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Banque Nationale du Canada  
Banque Royale du Canada  
La Banque Toronto-Dominion

#### **Sociétés d'assurance-vie**

Great-West Lifeco Inc.  
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.  
Société Financière Manuvie  
Financière Sunlife Inc.

En attendant que le placement soit mené à terme, la Fiducie détiendra ses éléments d'actif sous forme d'espèces et de quasi-espèces. Le portefeuille financier sera géré activement par GCM, le gestionnaire des placements de la Fiducie. Pour réaliser des rendements supérieurs au revenu de dividende gagné sur le portefeuille financier, la Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité ou des titres du portefeuille financier. De plus, la Fiducie peut détenir une partie de ses actifs en quasi-espèces pouvant être utilisées pour fournir une couverture à l'égard de la vente des options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement aux titres dans lesquels la Société est autorisée à investir. La composition du portefeuille financier, les titres qui font l'objet d'options d'achat et d'options de vente et les modalités de ces options varieront, à l'occasion en fonction de l'évaluation des conditions du marché par GCM.

## Critères de placement

La Fiducie est assujettie à certains critères de placement qui, entre autres, limitent le nombre d'actions ordinaires et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille financier. Les critères de placement de la Fiducie ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de part, obtenue aux deux tiers des voix exprimées par ceux-ci à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts — Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts ». Les critères de placement de la Fiducie prévoient ce qui suit :

- i) la Fiducie ne peut acheter des titres d'un émetteur que si ces titres sont des titres de participation ordinaires d'émetteurs inclus dans le portefeuille financier. La Fiducie investira généralement entre 5 % et 15 % de ses actifs dans les titres de chaque émetteur du portefeuille financier;
- ii) la Fiducie ne peut acheter d'autres titres de participation d'autres émetteurs que ceux qui sont permis à l'alinéa i) et ne peut acheter des titres de créance que si ces titres sont des quasi-espèces;
- iii) la Fiducie peut vendre des options d'achat relativement à tout titre seulement si un tel titre est détenu par la Fiducie dans le portefeuille au moment où l'option est vendue;
- iv) la Fiducie ne peut aliéner des titres inclus dans le portefeuille financier qui font l'objet d'une option d'achat vendue par la Fiducie, à moins que cette option ne soit résiliée ou échue;
- v) la Fiducie peut vendre des options de vente à l'égard d'un titre, seulement a) si la Fiducie est autorisée à investir dans ce titre et b) tant que ces options peuvent être exercées, si la Fiducie continue à détenir suffisamment de quasi-espèces pour pouvoir acquérir le titre sous-jacent aux options au prix de levée total de ces options;
- vi) la Fiducie peut réduire le montant total des quasi-espèces détenues par la Fiducie seulement si ce montant total demeure au moins égal au prix de levée total de toutes les options de vente en cours vendues par la Fiducie;
- vii) la Fiducie ne peut conclure aucune entente que ce soit (notamment l'acquisition de titres destinés au portefeuille financier et la vente d'options d'achat couvertes à l'égard de ceux-ci) si le résultat est une convention de transfert de dividendes pour les fins de la LIR;
- viii) la Fiducie peut acheter des options de vente sur des titres du portefeuille financier ou des options de vente sur indices cotées en bourse et acheter des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider les options d'achat et les options de vente existantes qui ont été vendues à l'égard de la Fiducie;
- ix) la Fiducie peut acheter des instruments dérivés ou conclure des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations pour aider à atteindre les objectifs de placement de la Fiducie;
- x) la Fiducie ne peut effectuer ou détenir des placements qui feraient en sorte que plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) de ses biens constitueraient des « biens canadiens imposables » ou d'autres « biens déterminés », comme il est décrit dans les modifications proposées de la LIR publiées par le ministre des Finances du Canada le 16 septembre 2004;
- xi) ne pas effectuer ni détenir des placements qui feraient en sorte que la Fiducie ne serait plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la LIR.

## Utilisation d'autres instruments dérivés

La Fiducie peut acheter des options de vente à l'égard de titres du portefeuille financier ou des options de vente sur indices cotées en bourse afin de se protéger des baisses du cours des titres individuels composant le portefeuille financier ou de la valeur de celui-ci dans son ensemble. La Fiducie peut conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés. Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure autorisée à l'occasion par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Fiducie peut faire l'acquisition d'options d'achat et d'options de vente ayant pour effet de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'elle a vendues.

## Prêt de titres

Afin de générer des rendements additionnels, la Fiducie peut prêter des titres du portefeuille financier à des emprunteurs de titres qui lui sont acceptables aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre la Fiducie et

l'emprunteur en question (une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur paiera à la Fiducie des frais négociés de prêt de titres et lui versera en compensation une somme correspondant à toutes les distributions qu'il a reçues à l'égard des titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR et iii) la Fiducie recevra une garantie prescrite. Les prêts de titres consentis par la Fiducie seront effectués conformément à la NC 81-102.

## PLACEMENTS COMPOSANT LE PORTEFEUILLE FINANCIER

La Fiducie investira, dès que possible après la clôture du présent placement, le produit net tiré du présent placement en conformité avec les objectifs, la stratégie et les critères de placement de la Fiducie. Pour améliorer les rendements de la Fiducie, GCM peut à l'occasion rajuster la composition du portefeuille financier et les pondérations relatives des titres qui le compose. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

### Le portefeuille financier

Le tableau suivant indique, au 23 septembre 2005, les renseignements suivants à l'égard de chaque entité dont les titres font partie du portefeuille financier soit : le nom, la capitalisation boursière, le rendement en dividendes, la volatilité moyenne sur 30 jours et le taux de croissance annuel composé du cours sur 5 ans.

	<u>Capitalisation boursière (en millions de \$ CA)</u>	<u>Rendement en dividendes</u>	<u>Volatilité moyenne sur 30 jours</u>	<u>TCAC du cours sur 5 ans</u>
<b>Banques</b>				
Banque de Montréal . . . . .	29 819,50	3,34 %	12,69 %	12,03 %
La Banque de Nouvelle-Écosse . . . . .	42 771,02	3,20 %	9,11 %	15,13 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce . . . . .	24 602,36	3,66 %	11,01 %	8,83 %
Banque Nationale du Canada . . . . .	10 126,97	2,92 %	13,84 %	20,27 %
Banque Royale du Canada . . . . .	54 723,84	3,05 %	17,28 %	12,31 %
La Banque Toronto-Dominion . . . . .	40 588,73	2,95 %	8,89 %	5,55 %
<b>Sociétés d'assurance-vie</b>				
Great-West Lifeco Inc. . . . .	25 760,62	2,93 %	16,11 %	13,45 %
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. . . . .	2 303,62	1,75 %	16,15 %	12,45 %
Société Financière Manuvie . . . . .	48 971,43	1,97 %	12,72 %	14,62 %
Financière Sunlife Inc. . . . .	25 139,60	2,39 %	11,61 %	6,55 %

### Droits de vote à l'égard du portefeuille financier

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote à l'égard des titres compris dans le portefeuille financier. Les droits de vote rattachés à ces titres seront exercés conformément à la politique d'exercice des droits de vote par procuration de la Fiducie qui est décrite ci-après.

### Politique d'exercice des droits de vote par procuration

La Fiducie a adopté les lignes directrices suivantes relativement à l'exercice des droits de vote au moyen des procurations reçues par celle-ci à l'égard des titres avec droit de vote qu'elle détient (les « lignes directrices relatives au vote par procuration ») :

- a) *Vérificateurs* : La Fiducie votera en faveur des propositions de ratification des honoraires des vérificateurs, sauf si les honoraires pour services non liés à la vérification qui leur ont été versés excèdent les honoraires pour services liés à la vérification.

- b) *Conseil d'administration :* La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de voter en faveur des candidats proposés par la direction, en fonction des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, l'assiduité aux réunions du conseil, l'importance accordée à la gouvernance d'entreprise, l'existence d'une offre de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive versée à la direction, la réceptivité face aux propositions d'actionnaires et les mesures particulières du conseil. La Fiducie s'abstiendra de voter à l'égard de tout candidat qui est un initié et qui siège au comité de vérification ou au comité de rémunération. La Fiducie s'abstiendra également de donner son appui aux candidats qui auront assisté à moins de 75 % des réunions du conseil tenues au cours de la dernière année et qui ne pourront justifier valablement leurs absences.
- c) *Régimes de rémunération :* La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des questions traitant des régimes de rémunération à base d'actions. Elle examinera les régimes de rémunération à base d'actions en mettant principalement l'accent sur le transfert de la richesse aux actionnaires. La Fiducie votera généralement en faveur des régimes de rémunération seulement si le coût de tels régimes ne dépasse pas le maximum du coût de ces régimes dans l'industrie, sauf i) si la participation des membres externes est discrétionnaire ou excessive ou que le régime ne prévoit pas des limites raisonnables à la participation ou ii) si le régime permet que le prix des options soit rétabli sans l'approbation des actionnaires. De plus, la Fiducie votera contre toute proposition visant à rétablir le prix des options.
- d) *Rémunération de la direction :* La Fiducie évaluera l'opportunité de voter à l'égard d'un régime d'achat d'actions à l'intention des employés au cas par cas. Elle votera généralement en faveur des régimes d'achat d'actions à l'intention de l'ensemble des employés si tous les critères suivants sont remplis : i) la cotisation maximale pour les employés a été établie, ii) le prix d'achat correspond à au moins 85 % de la juste valeur marchande, iii) il n'y a pas de réduction sur le prix d'achat et la cotisation maximale de l'employeur correspond à 25 % de la cotisation de l'employé, iv) la période de validité de l'offre est d'au plus 27 mois et v) la dilution potentielle est d'au plus 10 % des titres en circulation. La Fiducie évaluera également au cas par cas l'opportunité de voter en faveur des propositions d'actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants et administrateurs en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs ainsi que du libellé de la proposition elle-même. La Fiducie votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires demandant que l'émetteur passe en charges les options ou que l'exercice d'une partie seulement des options soit lié à l'atteinte d'objectifs de rendement.
- e) *Structure du capital :* La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des propositions visant à accroître le nombre de titres qu'un émetteur est autorisé à émettre. Elle votera en faveur des propositions visant l'approbation de l'accroissement du nombre de titres si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote ou si la capacité de l'émetteur de continuer à exercer ses activités est compromise. La Fiducie votera contre les propositions visant à approuver un capital illimité.
- f) *Acte constitutif :* La Fiducie vote généralement en faveur de modifications relatives à l'acte constitutif qui sont nécessaires et peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif. Elle s'opposera aux modifications suivantes :
- i) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une assemblée des actionnaires serait fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (le quorum pourrait être réduit dans le cas d'une petite organisation qui aurait manifestement de la difficulté à atteindre un quorum plus élevé, mais la Fiducie s'opposera à tout quorum inférieur à 10 %);
  - ii) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une réunion des administrateurs serait inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;

- iii) une modification qui ferait en sorte que le président du conseil aurait une voix prépondérante en cas d'impasse à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration prévoient également des politiques et procédures aux termes desquelles la Fiducie déterminera comment exercer les procurations à l'égard d'autres questions inhabituelles, dont les régimes de droits des actionnaires, les courses aux procurations, les fusions et restructurations ainsi que les questions à caractère social et environnemental.

La Fiducie retiendra les services d'Institutional Shareholder Services Canada Corp. aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de ses lignes directrices relatives au vote par procuration.

## VENTE D'OPTIONS COUVERTES

### Généralités

Les options d'achat vendues par la Fiducie le seront sur une partie ou la totalité des titres du portefeuille financier. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Puisque des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres du portefeuille financier et puisque les critères de placement de la Fiducie interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée à la Fiducie aura la possibilité d'acheter à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Fiducie recevra des primes d'option, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et la Fiducie sera tenue de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. La Fiducie peut également racheter une option d'achat qui est en jeu en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors jeu, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la Fiducie conservera la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option sera élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra en jeu pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime d'option sera grande. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

**Si une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille financier, les montants que la Fiducie pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, la Fiducie renoncera aux rendements éventuels qui résulteraient d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.**

### Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes puissent être atteintes dans le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

*volatilité du cours du titre sous-jacent*

La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours du titre à varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction

	des modifications du cours pendant une période qui précède immédiatement ou qui suit la date du calcul.
<i>différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option est élevée.
<i>durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat est élevée.
<i>taux d'intérêt sans risque ou taux d'intérêt de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée.
<i>dividendes prévus sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente de l'option</i>	Plus les dividendes sont élevés, plus la prime d'option d'achat est basse.

### Analyse de la sensibilité des primes d'option

Le tableau suivant illustre la sensibilité des primes d'option annualisées provenant de la vente d'options d'achat à l'égard des titres par rapport à i) la volatilité moyenne des titres et ii) l'excédent du prix d'exercice sur le cours des titres, exprimé en pourcentage de ce cours, au moment de la vente des options sur ces titres (ou le pourcentage hors jeu). Les primes d'option sont exprimées sous forme de pourcentage et elles ont été calculées à l'aide du modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes) d'après les hypothèses suivantes :

1. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau se rapproche de l'écart de volatilité moyen historique des titres du portefeuille financier;
2. toutes les options d'achat peuvent être exercées à l'échéance et elles sont vendues au même pourcentage hors jeu;
3. toutes les options ont une durée de 30 jours (à titre d'illustration seulement — cette hypothèse n'indique pas nécessairement dans quelle mesure la Fiducie vendra des options);
4. le taux d'intérêt canadien sans risque ou de référence correspond à 2,43 %;
5. le rendement moyen des dividendes versés sur les titres qui composent le portefeuille financier est de 2,82 %.

### PRIMES ANNUALISÉES PROVENANT DE LA VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES (MESURÉES EN POURCENTAGE)

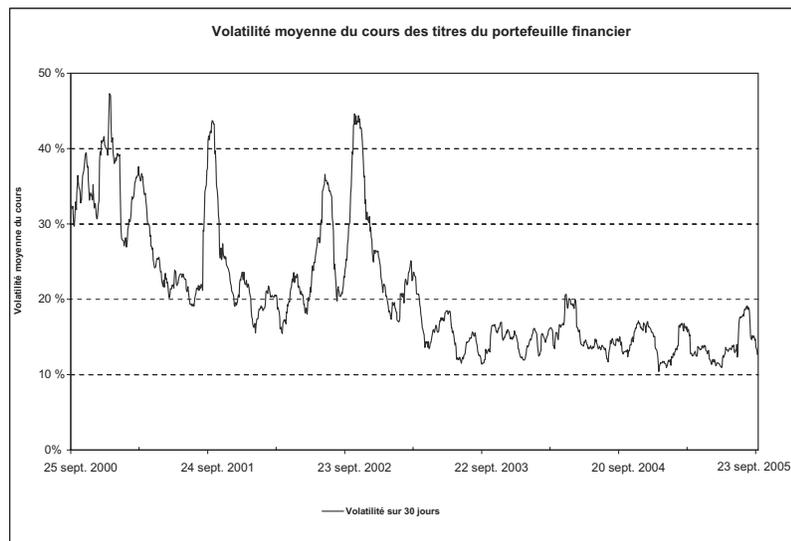
		Volatilité moyenne de chaque action du portefeuille financier								
		10 %	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %
	2 %	4,8 %	7,1 %	9,4 %	11,9 %	14,4 %	17,0 %	19,6 %	22,2 %	24,9 %
<b>Pourcentage hors jeu</b>	1 %	8,4 %	11,0 %	13,6 %	16,3 %	18,9 %	21,6 %	24,3 %	27,0 %	29,8 %
	0 %	13,5 %	16,2 %	18,9 %	21,7 %	24,4 %	27,1 %	29,9 %	32,6 %	35,3 %

La composition du portefeuille financier, les titres qui peuvent être visés par des options d'achat et des options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction de l'évaluation des conditions du marché par GCM. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

### Historique de volatilité

Les valeurs moyennes et extrêmes historiques ainsi que la valeur actuelle de la volatilité sur 30 jours (exprimées en pourcentages annualisés) de la totalité des titres composant le portefeuille financier pour la période de 5 ans terminée le 23 septembre 2005 s'établissent comme suit :

		Volatilité sur 5 ans			
		Moyenne	Bas	Haut	Actuelle
Portefeuille financier	.....	20,87 %	10,43 %	47,29 %	12,94 %



**Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques et ne se veulent pas une indication des taux de volatilité futurs des titres du portefeuille financier, ni ne doivent être interprétés comme tels.**

#### **Analyse de la sensibilité**

Selon les hypothèses décrites ci-après et le maintien d'une valeur liquidative constante du portefeuille financier, dans l'hypothèse où aucun gain n'a été réalisé ni aucune perte n'a été subie sur les titres sous-jacents du portefeuille financier à l'échéance de l'option, le tableau ci-après présente le pourcentage du portefeuille financier de la Fiducie à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues à différents taux de volatilité pour que la distribution d'un pourcentage cible de 7,5 % par année qui sera prélevée sur la valeur liquidative de la Fiducie puisse être versée :

1. le produit net tiré du placement est de 141,75 millions de dollars;
2. les distributions sur les parts correspondent à 7,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie;
3. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau se rapproche de l'écart de volatilité moyen historique des titres du portefeuille financier;
4. toutes les options d'achat peuvent être exercées à l'échéance et elles sont vendues au même pourcentage hors jeu;
5. tous les titres compris dans le portefeuille financier font l'objet d'options d'achat de 30 jours pendant la période pertinente (à titre d'illustration seulement — cette hypothèse n'indique pas nécessairement dans quelle mesure la Fiducie vendra des options d'achat couvertes);
6. le taux d'intérêt sans risque ou de référence canadien correspond à 2,43 %;
7. le rendement moyen des dividendes versés sur les titres du portefeuille financier est de 2,82 %;
8. les frais annuels (ordinaires et spéciaux) de la Fiducie sont de 250 000 \$, plus la rémunération payable à GCM et à Mulvihill, pour un total de 1,10 % du total de l'actif de la Fiducie, plus les taxes applicables.

**Pourcentage du portefeuille à l'égard duquel des options d'achat couvertes  
devraient être vendues pour atteindre la distribution cible de 7,5 %  
(déduction faite de la rémunération et des frais)**

**Volatilité moyenne de chaque action du portefeuille financier**

		<u>10 %</u>	<u>12 %</u>	<u>14 %</u>	<u>16 %</u>	<u>18 %</u>	<u>20 %</u>	<u>22 %</u>	<u>24 %</u>	<u>26 %</u>
	<b>2 %</b>	134,1 %	103,8 %	83,7 %	69,7 %	59,5 %	51,8 %	45,8 %	41,0 %	37,1 %
<b>Pourcentage hors jeu</b>	<b>1 %</b>	91,7 %	74,4 %	62,5 %	53,8 %	47,1 %	41,9 %	37,8 %	34,3 %	31,5 %
	<b>0 %</b>	63,0 %	53,9 %	47,2 %	41,9 %	37,7 %	34,3 %	31,4 %	29,0 %	26,9 %

**Utilisation de quasi-espèces**

La Fiducie pourra à l'occasion détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel et de réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente, la Fiducie peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces aux fins de couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie — Critères de placement ».

Le porteur d'une option de vente achetée à la Fiducie peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options de vente, la Fiducie recevra des primes qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, la Fiducie doit maintenir des quasi-espèces d'un montant au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'elle a vendues. Si, pendant la durée d'une option de vente ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et la Fiducie sera tenue d'acheter au porteur les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la Fiducie sera obligée d'acquiescer un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur à la valeur marchande du titre à ce moment-là. Toutefois, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors jeu, son titulaire n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Fiducie conservera la prime d'option.

**DIRECTION DE LA FIDUCIE**

**Le gérant**

Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill est le gérant de la Fiducie et, en cette qualité, est chargée de fournir ou de voir à ce que soient fournis les services administratifs nécessaires à la Fiducie, notamment autoriser l'acquittement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie, dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables dont la Fiducie aura besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, s'assurer que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux conditions d'inscription à la cote d'une bourse applicables, préparer les rapports de la Fiducie destinés aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation canadiennes des valeurs mobilières, fournir au fiduciaire les renseignements et les rapports nécessaires à l'exécution de ses obligations fiduciaires, fixer le montant des distributions que devra verser la Fiducie et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont les agents de transferts et agents chargés de la tenue des registres, les vérificateurs et les imprimeurs.

Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

Mulvihill exercera les pouvoirs et s'acquittera des tâches découlant de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et, pour ce faire, fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances.

Mulvihill peut démissionner en sa qualité de gérant de la Fiducie sur remise d'un avis de 60 jours à la Fiducie et aux porteurs de parts ou d'un avis plus court que le fiduciaire peut accepter. Si Mulvihill démissionne, elle peut nommer son remplaçant mais, à moins que ce remplaçant ne soit membre du groupe de Mulvihill, sa nomination devra recevoir l'approbation des porteurs de parts. Si Mulvihill se trouve en situation de manquement grave à l'une de ses obligations prévues par la convention de fiducie et qu'elle n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant la réception d'un

avis en ce sens, le fiduciaire en avisera les porteurs de parts, et ceux-ci pourront donner la directive au fiduciaire de destituer Mulvihill et de lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle fournit conformément à la convention de fiducie, Mulvihill a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. En outre, Mulvihill et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure judiciaire prévue ou entamée, ou de toute autre réclamation contre Mulvihill ou un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gérant, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement de la part de Mulvihill à ses obligations prévues par la convention de fiducie.

Les services de gestion fournis par Mulvihill aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans la convention de fiducie n'empêche Mulvihill de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités.

Les nom et lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la direction de Mulvihill figurent ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>
JOHN P. MULVIHILL Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, secrétaire et administrateur
SHEILA S. SZELA Toronto (Ontario)	Trésorière et administratrice
JOHN H. SIMPSON Toronto (Ontario)	Administrateur

## **Le gestionnaire des placements**

GCM gère le portefeuille de placements de la Fiducie d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie, établis aux termes d'un contrat de gestion des placements (le « contrat de gestion des placements »), intervenu entre Mulvihill, agissant en qualité de gérant et au nom de la Fiducie, et GCM, qui est daté du 15 février 2000 et a été modifié le 2 août 2005.

GCM a été constituée en société en 1984 sous la dénomination de CT Investment Counsel Inc. (« CTIC ») par La Société Canada Trust afin de gérer les activités de fonds de pension institutionnels de celle-ci. En 1985, La Société Canada Trust et la Compagnie de fiducie Canada Permanent ont fusionné, de sorte que tous les actifs de retraite gérés par cette dernière ont été confiés à la gestion de CTIC. En outre, les spécialistes en placements qui travaillaient pour la Compagnie de fiducie Canada Permanent se sont joints à CTIC.

En février 1995, John P. Mulvihill a acheté à La Société Canada Trust la totalité de CTIC et changé la dénomination de celle-ci pour Gestion de capital Mulvihill Inc. Au cours de la même année, GCM a mis sur pied une division de gestion des avoirs avec, à sa tête, John H. Simpson, qui a quitté Fidelity Investments Canada Limited pour se joindre à l'entreprise.

GCM est le gestionnaire de portefeuille des fonds suivants, qui ont réalisé des placements d'actions ou de parts par voie de prospectus selon les montants respectifs indiqués : First Premium Income Trust (165 millions de dollars), Premium Income Corporation (501 millions de dollars), First Premium U.S. Income Trust (335 millions de dollars), First Premium Oil and Gas Income Trust (54,7 millions de dollars), MCM Split Share Corp. (189,7 millions de dollars), Global Telecom Split Share Corp. (170 millions de dollars), Sixty Plus Income Trust (100 millions de dollars), Global Plus Income Trust (121 millions de dollars), Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant Digital World Trust) (122,7 millions de dollars), Pro-AMS U.S. Trust (570,5 millions de dollars), Pro-AMS Trust (1,13 milliard de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100<sup>PLUS</sup> (\$CA) Trust (178,1 millions de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100<sup>PLUS</sup> (\$US) Trust (37,4 millions de dollars américains), Mulvihill Pro-AMS RSP Split Share Corp. (105 millions de dollars) et World Financial Split Corp. (471,2 millions de dollars).

GCM est une société de conseils en placement qui appartient à ses employés et qui gère, outre les placements de la famille de fonds Mulvihill, ceux de nombreux fonds de retraite et fonds de dotation ainsi que ceux de nombreux particuliers possédant un actif élevé. L'ensemble de l'actif sous gestion de GCM est supérieur à 3 milliards de dollars.

### Administrateurs et membres de la direction de GCM

Les nom et lieu de résidence de l'administrateur et de chacun des membres de la direction de GCM figurent ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>
JOHN P. MULVIHILL ..... Toronto (Ontario)	Président du conseil, président et administrateur
DONALD BIGGS ..... Ancaster (Ontario)	Vice-président
JOHN A. BOYD ..... Toronto (Ontario)	Vice-président
MARK CARPANI ..... Toronto (Ontario)	Vice-président, Revenu fixe
PAUL MEYER ..... Toronto (Ontario)	Vice-président, Titres de participation
JOHN H. SIMPSON ..... Toronto (Ontario)	Vice-président principal
SHEILA S. SZELA ..... Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances et chef des finances
JACK WAY ..... Toronto (Ontario)	Vice-président, Titres de participation

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste semblable au sein de GCM au cours des cinq dernières années précédant la date des présentes.

Avant de revenir chez GCM, M. Carpani était vice-président, Gestionnaire de risques et de portefeuilles, de 1998 à 1999, puis vice-président principal et chef de l'exploitation de Reinsurance Group of America, Produits financiers. Avant de se joindre à GCM, M<sup>me</sup> Szela a travaillé chez Deloitte & Touche s.r.l. de janvier 1997 à mai 2002. Elle a été directrice principale, Certification et services-conseils chez Deloitte & Touche s.r.l., de septembre 2000 à mai 2002, et directrice, Certification et services-conseils avant août 2000.

Tous les membres de l'équipe responsable de la gestion des placements au sein de GCM ont une grande expérience dans la gestion de portefeuilles. Les membres de la direction de GCM qui auront la charge principale de la gestion du portefeuille de la Fiducie sont John P. Mulvihill et Donald Biggs. Jennifer Zabanah, Paul Meyer, Jack Way, Sheila Szela, John Germain, Jeff Dobson et Dylan D'Costa collaboreront également à la gestion des portefeuilles.

**John P. Mulvihill**, président du conseil de GCM, est le principal gestionnaire de portefeuille au sein de GCM; il compte plus de 30 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC à La Société Canada Trust en 1995, il était président du conseil de CTIC depuis 1988. Au sein de CTIC, il était le principal responsable de la répartition de l'actif et de la gestion des portefeuilles de l'actif des caisses de retraite et des fonds communs de placement de CTIC.

**Jennifer Zabanah** travaillait au sein de la Société Canada Trust depuis 1988 avant de se joindre à GCM en juin 1997. Au cours des trois dernières années passées au sein de la Société Canada Trust, elle était membre du groupe des marchés des capitaux et elle occupait, au moment de son départ, le poste de gestionnaire de portefeuille de positions à risque. En cette qualité, elle a acquis une vaste expérience des options et autres instruments dérivés.

**Paul Meyer** travaille au sein de GCM depuis septembre 1990 et occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille et est membre de l'équipe des titres de participation. M. Meyer est un joueur clé au sein du groupe de

gestion de portefeuilles de GCM et il possède une vaste expérience des marchés canadiens, américains et des certificats américains d'actions étrangères.

**Jack Way** s'est joint à GCM en août 1998 et possède de vastes connaissances en gestion de l'actif, comptant plus de 23 ans d'expérience à titre de conseiller en placement; il a consacré les huit dernières années au marché américain.

**John Germain** travaille au sein de GCM, au sein de l'équipe des produits structurés, depuis mars 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Germain travaillait pour Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992. Pendant ses deux dernières années de service chez Merrill Lynch Canada Inc., il a été membre du groupe des opérations sur titres à revenu fixe.

**Jeff Dobson** s'est joint à GCM en avril 2001 après avoir travaillé pendant presque 16 ans au sein de Scotia Capitaux. Il contribue à la gestion de portefeuille de par sa vaste expérience, surtout dans l'utilisation d'options sur actions. Avant de se joindre à GCM, il gérait un portefeuille volatile composé d'options sur actions, d'actions sous-jacentes de même que d'instruments dérivés sur indice boursier.

**Donald Biggs**, vice-président de GCM, a une vaste expérience en gestion d'instruments dérivés. Avant de se joindre à GCM, M. Biggs était vice président, obligations et gestion des liquidités du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS), auprès de qui il assumait la responsabilité générale des instruments dérivés.

**Sheila S. Szela**, vice-présidente, Finances et chef des finances, s'est jointe à GCM en juin 2002. Durant les cinq années et demie auparavant, Mme Szela avait travaillé pour Deloitte & Touche s.r.l., dont en dernier lieu à titre de directrice principale du groupe de services financiers de ce cabinet. M<sup>me</sup> Szela est comptable agréée et analyste financière agréée.

**Dylan D'Costa**, travaille chez GCM et au sein de l'équipe des produits structurés depuis janvier 2001, et ses fonctions consistent principalement à évaluer des options sur actions, en fixer le prix et les négocier. Avant de se joindre à GCM, il travaillait auprès de CIBC Mellon au sein du groupe des évaluations.

### **Propriété de GCM**

GCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

### **Contrat de gestion des placements**

Les services fournis par GCM aux termes du contrat de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Fiducie et la gestion des ventes d'options d'achat et d'options de vente, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie. GCM prendra toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres et l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et autres opérations. Dans le cas de l'achat et de la vente des titres pour la Fiducie et de la vente de contrats d'option, GCM tentera d'obtenir un ensemble de services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes du contrat de gestion des placements, GCM est tenue de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers la Fiducie et d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts de la Fiducie et, dans ce contexte, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent en pareilles circonstances. Le contrat de gestion des placements stipule que GCM n'est aucunement responsable des défauts ou des vices affectant l'un des titres de la Fiducie ni n'est autrement responsable dès lors qu'elle aura rempli ses devoirs et se sera conformée aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Toutefois, GCM engage sa responsabilité en cas d'action fautive intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

À moins qu'il ne soit résilié comme il est prévu ci-après, le contrat de gestion des placements demeure en vigueur jusqu'à la dissolution de la Fiducie, soit le 31 décembre 2010. Le contrat de gestion des placements peut être résilié par la Fiducie seulement si GCM commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou est en défaut ou commet un manquement grave à l'égard des dispositions de ce contrat et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à GCM par le fiduciaire. Sauf tel qu'il est décrit précédemment, il ne peut être mis fin aux fonctions de GCM à titre de gestionnaire des placements de la Fiducie.

Sauf disposition contraire ci-après, GCM ne peut ni résilier ni céder le contrat de gestion des placements, sauf à une société de son groupe, sans l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, elle peut le résilier en cas de défaut ou de manquement grave à ses dispositions de la part de la Fiducie si ce défaut ou manquement grave n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au fiduciaire, ou encore, en cas de modification importante des objectifs, de la stratégie ou des critères de placement fondamentaux de la Fiducie.

Si le contrat de gestion des placements est résilié, Mulvihill nommera promptement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de GCM, jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts ait lieu pour confirmer cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle fournit aux termes du contrat de gestion des placements, GCM a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. En outre, GCM et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure judiciaire prévue ou engagée, ou de toute autre réclamation contre GCM ou un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire des placements, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement de la part de GCM à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

### **Conseil consultatif**

La Fiducie a établi un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») actuellement composé de cinq membres nommés par Mulvihill pour aider cette dernière dans la prestation de ses services aux termes de la convention de fiducie. Toute la rémunération et tous les frais du conseil consultatif sont réglés par la Fiducie.

Les nom, lieu de résidence et fonctions principales des membres du conseil consultatif s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Fonctions principales</u>
John P. Mulvihill Toronto (Ontario)	Président du conseil et président, GCM
Michael M. Koerner Toronto (Ontario)	Administrateur d'entreprises
Robert K. Korthals Toronto (Ontario)	Administrateur d'entreprises
C. Edward Medland Toronto (Ontario)	Président, Beauwood Investments Inc. (société privée d'investissement)
Sheila S. Szela Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances et chef des finances, GCM

### **Le fiduciaire**

La Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Elle agit à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne de la Fiducie décrits dans la convention de fiducie, notamment de la signature d'actes au nom de la Fiducie, du traitement des demandes de rachat, du calcul de la valeur liquidative, du calcul du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie et de la tenue des livres et des registres de la Fiducie.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts et à Mulvihill ou un avis plus court que Mulvihill peut accepter. Il peut être destitué par l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie convoquée à cette fin ou par Mulvihill si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de défaut ou de manquement grave à l'une de ses obligations prévues par la convention de fiducie et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens donné au fiduciaire. Cette démission ou destitution ne prendra effet qu'à la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par Mulvihill, son remplaçant peut être nommé par Mulvihill. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts, son remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours suivants, le fiduciaire ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

Selon la convention de fiducie, le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de cette convention, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou si le fiduciaire omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure prescrite par les lois applicables aux fiduciaires ou s'il omet de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. De plus, la convention de fiducie renferme certaines autres modalités usuelles de limitation de la responsabilité du

fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier à l'égard de certaines obligations contractées dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est le 77 King Street West, 11th Floor, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le fiduciaire a le droit de recevoir de la Fiducie la rémunération décrite à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de l'ensemble des frais et des dettes qu'il engage et contracte en bonne et due forme dans le cadre des activités de la Fiducie.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

GCM exerce une vaste gamme d'activités liées à la gestion de placements, aux conseils en placement et à d'autres activités commerciales. Les services qu'elle fournira aux termes du contrat de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et le contrat de gestion des placements n'a pas pour effet de l'empêcher, ni d'empêcher une société de son groupe, de fournir des services semblables pour d'autres fonds d'investissement ou clients (dont les objectifs, les stratégies ou les politiques en matière de placement peuvent ou non être semblables à ceux de la Fiducie) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions en matière de placement prises par GCM pour le compte de la Fiducie seront indépendantes des décisions prises pour ses autres clients ou de celles visant ses propres placements. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion, elle effectue pour la Fiducie le même placement que pour un ou plusieurs autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs autres clients de GCM procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

### **DESCRIPTION DES PARTS**

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts rachetables d'une seule catégorie, chacune représentant une quote-part égale et indivise de son actif net. En date des présentes, 636 927 parts sont en circulation, compte tenu de la proposition (y compris le regroupement de parts) dont il est question à la rubrique « La Fiducie — Origines et restructuration de la Fiducie » et qui a pris effet le 5 août 2005.

Toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. Toutefois, les parts émises en faveur d'une fiducie gérée par Mulvihill ou un membre du même groupe que Mulvihill, dont la stratégie de placement consiste partiellement ou entièrement à reproduire le rendement des parts de la fiducie (une « fiducie connexe »), à une partie à un contrat à terme conclu avec une fiducie connexe (un « cocontractant ») ou à une entité désignée par un cocontractant (une « partie désignée »), peuvent être rachetées à la valeur liquidative à toute date de validation. Sauf comme il est indiqué à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts — Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts », chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère à son porteur le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par la Fiducie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et les distributions versées à la dissolution de la Fiducie. Seules des parts entièrement libérées seront émises. Les fractions de part confèrent proportionnellement tous ces droits, sauf le droit de vote.

Les dispositions ou les droits qui se rattachent aux parts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts donné en conformité avec les dispositions de la convention de fiducie décrites aux présentes, à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts — Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

La *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou naissent les obligations et engagements, i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. La Fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régie par les lois de l'Ontario conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

La Fiducie peut, après la conclusion du placement, sans l'approbation des porteurs de parts, émettre des parts additionnelles en faveur d'une fiducie connexe, d'un cocontractant ou d'une partie désignée. Sauf en ce qui concerne les parts additionnelles pouvant être émises en faveur de fiducies connexes, de cocontractants ou de parties désignées, la Fiducie n'entend pas, à l'heure actuelle, émettre des parts additionnelles après la conclusion du placement, sauf i) au moyen d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne dans le cadre duquel le produit net par part revenant à la Fiducie n'est pas inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de

souscription par la Fiducie, ii) dans le cadre d'un placement de parts ou d'un réinvestissement automatique de distributions de revenu net ou de gains en capital réalisés nets ou iii) avec l'approbation des porteurs de parts.

## **DISTRIBUTIONS**

La Fiducie s'efforcera de verser aux porteurs de parts, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, des distributions en espèces trimestrielles de revenu net, de gains en capital réalisés nets et de primes d'option d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % par année de sa valeur liquidative (actuellement environ 7,0 % du prix d'offre). La Fiducie a décidé que les distributions qu'elle verse seraient fonction de la valeur liquidative de la Fiducie afin de faciliter la préservation et l'amélioration de la valeur liquidative de la Fiducie et de permettre aux porteurs de parts de bénéficier de toute augmentation de la valeur liquidative de la Fiducie grâce aux augmentations des distributions en découlant. Les souscripteurs aux termes du placement ne recevront pas la distribution devant être versée par la Fiducie aux porteurs de parts le 30 septembre 2005. Les distributions trimestrielles seront calculées en fonction de la dernière valeur liquidative avant la date de déclaration de la distribution.

Compte tenu du niveau actuel des dividendes, des distributions et des primes d'option disponibles selon l'état actuel des marchés et des frais prévus de la Fiducie, on croit que ces distributions en espèces trimestrielles pourront être soutenues. Toutefois, rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'effectuer des distributions à ce taux.

Mulvihill, en qualité de gérant, établira le montant des distributions devant être effectuées au cours d'un trimestre civil donné, en tenant compte des objectifs de placement de la Fiducie, de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour le trimestre civil et l'année jusqu'à ce jour, de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets prévus pour le reste de l'exercice et des distributions effectuées au cours des trimestres civils précédents.

Si, au cours d'une année donnée après ces distributions, la Fiducie dispose d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets additionnels, elle compte en distribuer une partie à titre de distribution spéciale le 31 décembre de l'année en cause, dans la mesure nécessaire afin de s'assurer de ne pas avoir à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la LIR. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les distributions en espèces seront payables en dollars canadiens aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence devant tomber vers le quinzième jour avant la date de la distribution. Toutes les distributions en espèces, sauf celles qui seront réinvesties dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions, seront versées par chèque aux porteurs de parts, en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement, et le chèque sera posté aux porteurs de parts, à leur adresse indiquée au registre des porteurs de parts que tiendra l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie ou seront versées de toute autre manière dont peut convenir le fiduciaire.

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra par la poste, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires pour remplir sa déclaration de revenus pour les sommes versées ou payables par la Fiducie relativement à l'année d'imposition précédant de cette dernière. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## **RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS**

Un porteur de parts peut choisir de réinvestir les distributions reçues de la Fiducie dans des parts supplémentaires en avisant l'agent des transferts de la Fiducie de son intérêt à participer au régime. Les distributions seront réinvesties automatiquement pour le compte des porteurs de parts qui choisiront de participer au régime.

Les distributions payables aux participants au régime (les « participants ») seront versées à Services aux Investisseurs Computershare Inc. en sa capacité de mandataire aux termes du régime (le « mandataire du régime ») et affectées à l'achat de parts. De tels achats seront effectués soit auprès de la Fiducie qui émettra de nouvelles parts, soit sur le marché. Si le cours moyen pondéré d'une part à la Bourse de Toronto pour la période de 20 jours de bourse précédant la date de distribution (ou, si la date de distribution n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédant la date de distribution) majoré des commissions ou courtages applicables (collectivement, le « cours ») est inférieur à la valeur liquidative (terme défini ci-après à la rubrique « Rachat de parts — Valeur liquidative ») par part à cette date, le mandataire du régime affectera la distribution à l'achat de parts sur le marché. Si le cours des parts à la date de distribution pertinente est supérieur à la valeur liquidative par part, le mandataire du régime affectera la distribution à l'achat de parts auprès de la Fiducie, qui émettra de nouvelles parts entières à un prix par part équivalant i) à la valeur liquidative par part à la date de distribution ou ii) à 95 % du cours à la date de distribution, selon le plus élevé de ces montants.

Les achats sur le marché seront effectués durant la période de 15 jours ouvrables suivant la date de distribution à des moments où le cours des parts sera inférieur à la valeur liquidative par part à la date de distribution. À la fin de cette période, la partie inutilisée, s'il y a lieu, de la distribution attribuable aux participants sera affectée à l'achat de parts auprès de la Fiducie, de la manière indiquée ci-dessus. Les parts achetées sur le marché ou auprès de la Fiducie seront attribuées à chaque participant, en proportion de leur part de la distribution. Le mandataire du régime fournira à chaque participant un rapport des parts ainsi achetées. Les frais exigés par le mandataire du régime pour l'administration du régime seront payés par la Fiducie. Le réinvestissement des distributions aux termes du régime ne dispensera pas les participants de payer l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les participants peuvent mettre fin à leur participation au régime à tout moment au moyen d'un avis écrit donné au mandataire du régime. Par la suite, les distributions leur sont versées au comptant. Le fiduciaire peut mettre fin au régime, à son seul gré, moyennant un préavis de 30 jours donné aux participants.

## **RACHAT DE PARTS**

Les parts peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux Investisseurs Computershare Inc., l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie, mais seront rachetées uniquement à la date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins cinq jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement des rachats »). Si un porteur de parts remet des parts après 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable précédant immédiatement une date d'évaluation, les parts seront rachetées à la date d'évaluation du mois suivant et le porteur de parts en recevra le paiement à la date de paiement des rachats à l'égard d'une telle date d'évaluation.

Les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à la date d'évaluation de décembre de chaque année auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « prix de rachat par part ») correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette d'évaluation. Les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à toute autre date d'évaluation auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette autre date d'évaluation, moins le moindre i) de 4 % de la valeur liquidative par part à cette autre date d'évaluation et ii) de 0,60 \$, sauf en ce qui concerne les parts pouvant être émises en faveur d'une fiducie connexe, d'un cocontractant ou d'une partie désignée et être détenues par ceux-ci, qui peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part à toute date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Description des parts ». Toute distribution non versée qui est payable au plus tard à une date d'évaluation à l'égard de parts remises aux fins de rachat à cette date d'évaluation sera également versée à la date de paiement des rachats.

Pour exercer son droit de rachat, le porteur de parts doit donner un avis écrit dans les délais d'avis indiqués aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » ci-après. Toute remise de parts deviendra irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des parts qui ne sont pas réglées par la Fiducie à la date de paiement des rachats pertinente.

### **Revente de parts remises pour rachat**

La Fiducie a conclu un contrat (un « contrat de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent responsable de la remise en circulation ») aux termes duquel l'agent responsable de la remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs avant la date d'évaluation applicable pour les parts remises pour rachat, à la condition que le porteur des parts ainsi remises y ait consenti. La Fiducie a le droit, mais non l'obligation, de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de rechercher de tels acheteurs. Le cas échéant, la somme à verser au porteur de parts à la date de paiement du rachat sera égale au produit de la vente des parts, déduction faite de toute commission applicable, à moins que cette somme ne soit inférieure au prix de rachat par part indiqué ci-dessus.

Sous réserve du droit de la Fiducie de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs avant la date d'évaluation applicable pour les parts remises pour rachat, toutes les parts ayant été remises à la Fiducie pour rachat sont réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation applicable au plus tard, à moins de ne pas avoir été rachetées à ce moment-là, auquel cas elles demeureront en circulation.

## Valeur liquidative

La valeur liquidative de la Fiducie (la « valeur liquidative ») à une date quelconque équivaut à la valeur totale de son actif, moins la valeur totale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets et les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, cette valeur étant exprimée en dollars canadiens au taux de change alors en vigueur. On calcule la valeur liquidative par part à une date quelconque en divisant la valeur liquidative de la Fiducie à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

La valeur liquidative par part sera calculée une fois par semaine, sauf la dernière semaine du mois, auquel cas la valeur liquidative par part sera calculée le dernier jour du mois. Si la Fiducie détermine que, à des fins fiscales, son exercice se termine le 15 décembre, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'y autorise, la valeur liquidative par part sera également calculée le 15 décembre s'il ne s'agit pas du dernier jour ouvrable d'une semaine. Mulvihill communiquera ces renseignements aux porteurs de parts sur demande, lesquels pourront être consultés sur le site Web de Mulvihill à [www.mulvihill.com](http://www.mulvihill.com).

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative par part de la Fiducie à tout moment :

- i) la valeur des actions ordinaires et des autres titres correspondra au dernier cours publié d'un lot régulier d'actions ordinaires ou d'autres titres à la cote de la bourse principale où ils sont négociés avant le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie ou, à défaut d'un tel cours, à leur dernier cours de clôture; toutefois, s'il existe des cours vendeurs et des cours acheteurs, la valeur équivaudra à la moyenne de ces cours plutôt qu'au cours de clôture publié;
- ii) si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est vendue, la prime d'option reçue par la Fiducie sera assimilée, tant que l'option n'aura pas été exercée, à un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur au cours du marché d'une option qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart découlant d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative;
- iii) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que ces actifs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas il en fixera la juste valeur;
- iv) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position dans ce contrat devait être liquidée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- v) la marge payée ou déposée sur les contrats à terme ou les contrats à livrer est prise en compte comme créance, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est inscrite comme détenue à titre de marge;
- vi) les billets, les effets du marché monétaire et les autres titres de créance seront évalués en fonction de leur cours acheteur au moment du calcul;
- vii) si la date d'évaluation ne tombe pas un jour ouvrable, les titres composant le portefeuille financier et les autres biens de la Fiducie seront évalués comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- viii) si un placement ne peut être évalué selon les règles ci-dessus ou si le fiduciaire considère les règles ci-dessus inappropriées dans les circonstances, il fera alors, malgré les règles précitées, cette évaluation de la manière qu'il considère équitable et raisonnable;
- ix) la valeur de tous les éléments d'actif de la Fiducie cotés ou évalués en monnaie étrangère, la valeur de tous les dépôts et de toutes les obligations contractuelles payables à la Fiducie en monnaie étrangère ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la Fiducie en monnaie étrangère seront fixées en fonction du taux de change applicable en vigueur à la date du calcul de la valeur liquidative, ou le plus près possible de cette date.

## Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et des transferts de parts se fera uniquement au moyen du système d'inscription en compte. Vers le 18 octobre 2005, mais au plus tard le 31 octobre 2005, le fiduciaire remettra à la CDS

les certificats attestant le total des parts souscrites dans le cadre du présent placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises pour rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. C'est CDS ou l'adhérent de la CDS, par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts, qui effectuera tous les paiements ou qui livrera tous les autres biens auxquels le propriétaire a droit et qui exercera tous les droits du propriétaire de parts. À l'acquisition de parts, le porteur ne recevra que l'avis d'exécution habituel. À moins que le contexte ne s'y oppose, les mentions du porteur de parts dans le présent prospectus renvoient au propriétaire véritable des parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner ces parts en gage ou de prendre d'autres mesures relatives à son droit sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Si le propriétaire de parts souhaite exercer ses privilèges de rachat, il doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à CDS (à ses bureaux de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire de parts qui souhaite faire racheter ses parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis (l'« avis de rachat ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS dans le délai imparti. On pourra se procurer l'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de Services aux Investisseurs Computershare Inc., l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie. Tous les frais liés à la préparation et à la remise d'un avis de rachat incomberont au propriétaire qui se prévaut de son privilège de rachat.

Si un propriétaire de parts exige d'un adhérent de la CDS qu'il fasse parvenir à cette dernière un avis de son intention de faire racheter ses parts, il sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts pour rachat et nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. Le défaut, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Fiducie à l'égard de l'adhérent de la CDS ou du propriétaire.

La Fiducie a le choix de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs mandataires.

### **Suspension des rachats**

Mulvihill peut ordonner au fiduciaire de suspendre les rachats de parts ou le paiement du produit du rachat i) au cours d'une période où la négociation normale est suspendue à la Bourse de Toronto ou ii) avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (au besoin), pendant une période d'au plus 120 jours au cours de laquelle Mulvihill détermine qu'il existe une situation qui rend impossible la vente des actifs de la Fiducie ou qui nuit à la capacité du fiduciaire de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la période de suspension. Mulvihill avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la période de suspension. Tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où aura cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur la Fiducie, toute déclaration de suspension faite par Mulvihill sera définitive.

### **Rachat pour annulation**

Sous réserve des lois applicables, la Fiducie peut à tout moment racheter des parts pour annulation, à un prix qui ne peut dépasser la valeur liquidative par part à la dernière date d'évaluation précédant le rachat.

## QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS

### Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie peut être convoquée à tout moment par Mulvihill ou le fiduciaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation (à l'exclusion des parts appartenant à une fiducie connexe, sauf si elles donnent le droit de voter à l'assemblée) au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours avant l'assemblée. Le quorum à l'assemblée des porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts alors en circulation y sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera levée et sera par ailleurs reportée d'au moins 10 jours et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une assemblée a droit à une voix par part entière inscrite à son nom.

La Fiducie n'a pas l'intention de convoquer des assemblées annuelles des porteurs de parts.

### Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions énoncées aux alinéas iii), vi), vii) et xii), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à toute assemblée des porteurs de parts convoquée et tenue à cette fin :

- i) toute modification des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Fiducie indiqués aux rubriques « Placements de la Fiducie — Buts de placement » et « Placements de la Fiducie — Stratégie de placement »;
- ii) toute modification des critères de placement de la Fiducie indiqués à la rubrique « Placements de la Fiducie — Critères de placement »;
- iii) la conclusion, par la Fiducie, d'opérations à l'égard d'instruments dérivés, sauf A) la vente d'options d'achat couvertes ou d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, B) l'achat d'options d'achat ou d'options de vente et la conclusion, par la Fiducie, d'opérations visant à liquider des positions sur de tels instruments dérivés, C) l'achat d'options de vente en vue de protéger la Fiducie de baisses du cours de titres individuels ou de la valeur de l'ensemble de ses titres et D) l'utilisation d'instruments dérivés autorisés aux termes de la NC 81-102 en vue de couvrir l'exposition au risque de change de la Fiducie;
- iv) toute modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge de la Fiducie qui pourrait avoir comme effet d'accroître les frais de cette dernière;
- v) le remplacement du gérant de la Fiducie, sauf si le remplaçant est un membre de son groupe ou, sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, un changement du gestionnaire des placements ou du fiduciaire de la Fiducie, sauf si le remplaçant est un membre de son groupe;
- vi) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part ou une réduction de la fréquence du rachat des parts;
- vii) le remplacement des vérificateurs de la Fiducie;
- viii) une restructuration avec une autre fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une autre fiducie de fonds commun de placement si :
  - A) la Fiducie cesse ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs;
  - B) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre fiducie de fonds commun de placement;
- ix) une restructuration avec une autre fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition des actifs d'une autre fiducie de fonds commun de placement si :
  - A) la Fiducie poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs;
  - B) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts de la Fiducie;
  - C) l'opération constitue un changement important pour la Fiducie.

- x) la résiliation du contrat de gestion des placements (sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Contrat de gestion des placements »);
- xi) la dissolution de la Fiducie avant la date de dissolution;
- xii) la prolongation des activités de la Fiducie après la date de dissolution;
- xiii) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts;

Mulvihill et le fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- i) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement applicable à la Fiducie ou la concernant;
- ii) apporter à la convention de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- iii) rendre la convention de fiducie conforme à la NC 81-102 et aux autres lois, règles et instructions applicables des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts;
- iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » de la Fiducie aux fins de la LIR; ou
- v) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

À l'exception des modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou celles, énumérées ci-dessus, qui n'exigent ni leur approbation ni un avis à leur intention, Mulvihill et le fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

#### **Information à l'intention des porteurs de parts**

La Fiducie remettra ses états financiers intermédiaires et annuels aux porteurs de parts.

#### **Porteurs de parts non-résidents**

Il est interdit i) aux non-résidents du Canada, ii) aux sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) à une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR) d'avoir la propriété effective de la majorité des parts, et le gérant doit informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie de cette restriction. Le gérant peut exiger une preuve de résidence de la part des propriétaires véritables de parts et, dans le cas des sociétés de personnes, une preuve de statut de société de personnes canadienne. Si le gérant apprend, après avoir exigé une telle preuve ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il pourra faire une annonce publique de cette situation. S'il apprend que plus de 40 % des parts sont la propriété effective de non-résidents et/ou de sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il pourra envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon que le gérant peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en cause n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gérant une preuve satisfaisante de leur statut de résident ou de société de personnes canadienne, dans ce délai, le gérant pourra, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre les parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gérant peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si ses conseillers juridiques l'informent que le fait de ne pas prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de fiducie de fonds commun de placement de la Fiducie aux fins de la LIR ou encore prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement de la Fiducie aux fins de la LIR.

## DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera dissoute le 31 décembre 2010 (la « date de dissolution »), à moins que les porteurs de parts ne décident de prolonger ses activités à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée dans ce but. Juste avant la date de dissolution, GCM convertira l'actif de la Fiducie en espèces dans la mesure du possible et, une fois que les dettes de la Fiducie auront été acquittées, ou qu'une réserve adéquate aura été constituée dans ce but, le fiduciaire distribuera l'actif net de la Fiducie aux porteurs de parts aussitôt que possible après la date de dissolution.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement au souscripteur éventuel qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus et qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Fiducie et détient ses parts à titre d'immobilisations (individuellement, un « porteur de parts »). Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions précises de modification de la LIR et de son règlement qui ont été annoncées par le ministre des Finances avant la date du présent prospectus (les « modifications proposées »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse que la Fiducie n'a pas été établie et ne sera pas maintenue surtout en faveur de non-résidents du Canada aux fins de la LIR. Le présent sommaire est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres composant le portefeuille financier ne sera une société étrangère affiliée de la Fiducie ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres composant le portefeuille financier ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR et iii) aucun des titres composant le portefeuille financier ne constituera une « participation déterminée » dans une « entité de référence » ou une « entité de placement étrangère » (sauf une « participation exempte ») ni une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte », en vertu des propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 18 juillet 2005 (telles qu'elles pourraient être modifiées, promulguées ou remplacées).

**Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte de modifications du droit ni n'en prévoit, exception faite des modifications proposées, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales provinciales ou étrangères, lesquelles pourraient différer des incidences fiscales fédérales résumées aux présentes.**

**Le présent résumé est uniquement d'ordre général et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques ou fiscaux à des épargnants en particulier. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement éventuel dans les parts, compte tenu des circonstances qui leur sont propres.**

### Statut de la Fiducie

Pourvu que la Fiducie remplisse certaines conditions prescrites (les « exigences minimales relatives aux distributions ») relatives au nombre de porteurs de parts, à la répartition de la propriété des parts et à la négociation publique de ses parts à un moment particulier et pourvu que sa seule activité soit et demeure le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immeubles ou des participations dans des biens immeubles), tel qu'il est décrit dans le présent prospectus, la Fiducie sera admissible, au moment en cause, à titre de « fiducie de fonds commun de placement », tel que ce terme est défini dans la LIR. Le présent résumé suppose que la Fiducie remplira les exigences minimales relatives aux distributions à la clôture et qu'elle choisira d'être réputée constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création jusqu'à la date de clôture, inclusivement, et qu'elle continuera de remplir les exigences minimales relatives aux distributions par la suite. De plus, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, la Fiducie ne peut être établie ou maintenue surtout en faveur de personnes non-résidentes, sauf si, à tout moment, la quasi-totalité de ses biens constituent des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. Si certaines des propositions fiscales publiées le

16 septembre 2004 étaient promulguées telles que proposées et si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR, ou une combinaison de ceux-ci, correspondait à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, mais sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la Fiducie constituaient, à tout moment, des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de biens déterminés, la Fiducie cesserait d'être admissible à titre de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Les restrictions en matière de placement de la Fiducie empêchent la Fiducie d'excéder ces limites et restrictions concernant la propriété de parts, qui visent à limiter le nombre de parts détenues par des non-résidents de manière que les non-résidents, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou une combinaison de ceux-ci ne puissent avoir la propriété de parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales dont il est fait état ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seraient, à certains égards, sensiblement différentes.

### **Imposition de la Fiducie**

Chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en question calculé conformément à la LIR, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la partie de ceux-ci qu'elle déduit à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. La Fiducie peut recouvrer l'impôt sur le revenu qu'elle a versé sur les gains en capital réalisés nets qui n'ont pas été payés ou qui ne sont pas payables à ses porteurs de parts, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la LIR.

Aux fins du calcul du revenu de la Fiducie, les primes que la Fiducie reçoit sur les options d'achat couvertes et les options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par la Fiducie (et qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital de la Fiducie pour l'année où elle les aura reçues, et les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres de la Fiducie (à l'exercice d'options d'achat vendues par la Fiducie ou autrement) constitueront pour la Fiducie des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies au cours de l'année, à moins que la Fiducie ne soit réputée avoir négocié ou effectué des opérations sur des titres ou avoir autrement exercé des activités d'achat et de vente de titres ou que la Fiducie n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des opérations comportant un risque de caractère commercial. La Fiducie achètera le portefeuille financier dans le but de toucher des dividendes sur celui-ci au cours de la durée de vie de la Fiducie, y compris des dividendes sur les titres acquis à l'exercice d'options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par la Fiducie, vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille financier au-delà des dividendes reçus sur ce portefeuille et vendra des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour générer un rendement supplémentaire et réduire le coût net d'achat des titres visés par les options de vente. Conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations effectuées par la Fiducie à l'égard d'options couvertes et d'actions seront traitées et déclarées, aux fins de la LIR, à titre de capital et les attributions de la Fiducie à l'égard de son revenu et de ses gains en capital, comme il est décrit ci-après, seront faites et communiquées aux porteurs de parts sur cette base. Les primes que la Fiducie reçoit sur les options d'achat couvertes (ou sur les options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont exercées au cours de l'année d'imposition où la Fiducie les vend sont ajoutées au produit de disposition (ou déduites du prix de base rajusté) des titres dont la Fiducie a disposés (ou qu'elle a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente).

Le gérant a informé les conseillers juridiques que la Fiducie a choisi, conformément à la LIR, de faire traiter chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la LIR) à titre d'immobilisation. En faisant ce choix, elle s'assure que les gains réalisés ou les pertes subies par celle-ci à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital.

De façon générale, la Fiducie entend déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition aux fins de la LIR, le plein montant qu'elle peut déduire chaque année (calculé selon l'hypothèse voulant que les options en cours après la fin de l'année expireront sans avoir été exercées) et, par conséquent, dans la mesure où la Fiducie effectue chaque année des distributions de son revenu net, dont ses gains en capital réalisés nets, de la façon décrite à la rubrique « Distributions », elle ne sera généralement pas assujettie à l'impôt de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets qu'elle pourrait recouvrer durant l'année en cause.

La LIR prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies qui comptent des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie pour une année d'imposition si la fiducie constitue une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année en question. Par conséquent, si la Fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, ou est réputée l'être, elle ne sera pas assujettie à l'impôt spécial pour l'année d'imposition en question.

### **Imposition des porteurs de parts**

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR la partie du revenu net et des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie qui lui est payée ou payable au cours de l'année en question ou qui est réputée être ainsi payée ou payable, qu'elle soit reçue en espèces ou réinvestie dans des parts supplémentaires, y compris dans le cadre du régime. Dans la mesure où les distributions que la Fiducie effectue en faveur d'un porteur de parts au cours d'une année donnée excèdent le revenu net de la Fiducie, y compris les gains en capital réalisés nets, calculé conformément à la LIR, pour l'année en cause, ces distributions ne seront généralement pas incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts de ce porteur de parts.

La Fiducie attribuera, dans la mesure où la LIR l'y autorise, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme constituant des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie, déduction faite des pertes en capital subies et des pertes en capital nettes reportées, et les dividendes imposables reçus, ou réputés avoir été reçus, par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables. Toute somme ainsi attribuée sera réputée, aux fins de la LIR, avoir été reçue ou réalisée par des porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou de dividende imposable d'une société canadienne imposable, selon le cas. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles en matière de majoration et de crédits d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Les pertes de la Fiducie, aux fins de la LIR, ne peuvent être attribuées à un porteur de parts ni traitées comme des pertes du porteur de parts.

En vertu de la LIR, une fiducie est autorisée à déduire de son revenu une somme inférieure au montant de ses distributions. Cela permettra à la Fiducie d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes subies au cours d'années antérieures sans incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le porteur de parts ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu la somme qui lui sera distribuée, mais que la Fiducie n'aura pas déduite. Toutefois, à moins que cette somme ne porte sur la partie non imposable des gains en capital, dont la partie imposable aura été attribuée au porteur de parts, elle sera déduite du prix de base rajusté des parts du porteur de parts.

La valeur liquidative par part de la Fiducie tiendra compte du revenu et des gains de la Fiducie qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été versés au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, les porteurs de parts de la Fiducie qui acquièrent des parts additionnelles, notamment dans le cadre du réinvestissement de distributions aux termes du régime, pourraient devoir payer l'impôt sur leur part du revenu et des gains de la Fiducie qui ont été accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, mais qui n'ont pas été versés à ce moment-là.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris dans le cadre d'une vente ou d'un rachat, le porteur de parts réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition revenant au porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts raisonnables de disposition. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition d'une part, dans le cadre d'un réinvestissement des distributions ou autrement, le coût de la part nouvellement acquise sera calculé en établissant la moyenne du coût de cette part avec le prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant l'acquisition. Si un porteur de parts participe au régime et acquiert une part de la Fiducie à un prix inférieur à la juste valeur liquidative de la part à ce moment-là, il devra, selon la position administrative de l'ARC, inclure la différence dans son revenu et le coût de la part sera majoré de cette somme.

La moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») réalisés sera incluse dans le revenu du porteur de parts, et la moitié des pertes en capital subies peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Les porteurs de parts sont habituellement assujettis à un impôt minimum de remplacement. De façon générale, le revenu net de la Fiducie versé ou devant être versé à un porteur de parts n'accroît pas l'impôt minimum de

remplacement que le porteur de parts doit payer en vertu de la LIR. Les montants désignés comme des gains en capital réalisés nets payés ou payables à un porteur de parts par la Fiducie ou réalisés à la disposition de parts par le porteur de parts peuvent faire augmenter l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de parts.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes enregistrés d'épargne-études. De récentes dispositions législatives, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ont éliminé la limite relative aux biens étrangers pouvant être détenus par des caisses de retraite et d'autres régimes de revenu différé.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net tiré de l'émission des parts offertes par les présentes, dans l'hypothèse du placement maximum (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est évalué à 141 750 012,50 \$ et servira à l'achat de titres pour le portefeuille financier après la clôture. Se reporter à la rubrique « Placements composant le portefeuille financier ».

### **MODE DE PLACEMENT**

Selon une convention conclue en date du 28 septembre 2005 (la « convention de placement pour compte ») entre RBC Dominion valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Blackmont Capital Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et Mulvihill, GCM et la Fiducie, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu, en qualité de placeurs pour compte de la Fiducie, de faire de leur mieux pour offrir les parts en vente si elles sont émises par la Fiducie. Ils recevront une rémunération de 0,805 \$ pour chaque part vendue et seront remboursés des dépenses qu'ils auront engagées. Ils peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte, composé d'autres courtiers agréés, et fixer la rémunération qui leur sera payée et que les placeurs pour compte paieront au moyen de leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

La Fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, afin d'offrir jusqu'à 1 397 515 parts additionnelles selon les modalités indiquées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts additionnelles devant être émises au moment de l'exercice de cette option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie à tout moment, au plus tard à la fermeture des bureaux le 30<sup>e</sup> jour qui suit la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les parts supplémentaires seront offertes aux prix d'offre prévus aux présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,805 \$ pour chaque part souscrite.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant de la Fiducie, de sorte qu'il n'y ait aucun effet de dilution pour les porteurs de parts existants. À ce titre, le prix d'offre a été fixé afin de correspondre à la valeur liquidative par part majorée des frais du placement et de l'indemnité à l'égard du coût d'opportunité, pour les porteurs de parts actuels, lié à la détention d'espèces par la Fiducie jusqu'à la clôture du placement.

Si des souscriptions visant un minimum de 6 211 181 parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date d'émission d'un visa pour la version définitive du présent prospectus, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des personnes ayant souscrit des parts au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Le produit des souscriptions sera détenu dans un compte distinct jusqu'à ce que le montant minimum du placement soit atteint. Si le placement minimum n'est pas atteint par la Fiducie et que les consentements nécessaires ne sont pas

obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture aura lieu le 18 octobre 2005 ou à une date ultérieure dont la Fiducie et les placeurs pour compte conviendront, mais au plus tard le 31 octobre 2005.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts offertes aux termes des présentes. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions au plus tard le 29 novembre 2005.

Les parts seront offertes dans chaque province du Canada. Elles n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte d'acheter ou d'offrir d'acheter des parts pendant toute la durée du placement. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission et faire des opérations dans le cadre de leur position excédentaire. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

## RÉMUNÉRATION ET FRAIS

### Frais liés au placement

Les frais liés au présent placement (notamment les frais de constitution et d'organisation de la Fiducie, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Fiducie, les frais de commercialisation, les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certaines autres dépenses, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés avec le produit brut du présent placement.

### Rémunération et autres frais

Aux termes du contrat de gestion des placements, GCM a droit à une rémunération correspondant au taux annuel de 1,0 % de la valeur liquidative.

Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill a droit à une rémunération correspondant au taux annuel de 0,1 % de la valeur liquidative. La rémunération payable à GCM et à Mulvihill sera calculée et payable mensuellement en fonction de la valeur liquidative à la date d'évaluation de chaque mois.

La Fiducie acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. On prévoit que ces frais comprendront, entre autres, a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts, b) la rémunération du fiduciaire pour son rôle de fiduciaire et de dépositaire des actifs de la Fiducie et en contrepartie de certains services administratifs conformément à la convention de fiducie, c) la rémunération devant être versée à Services aux Investisseurs Computershare Inc. pour son rôle d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts, d) la rémunération payable au conseil consultatif, e) la rémunération additionnelle payable à Mulvihill en contrepartie de la prestation de services extraordinaires pour le compte de la Fiducie, f) les honoraires des vérificateurs et des conseillers juridiques de la Fiducie, g) les droits prescrits pour les dépôts, les frais payables aux bourses de valeurs mobilières et les droits de licence et h) les dépenses engagées à la dissolution de la Fiducie. Ces frais comprendront également ceux découlant d'une action, poursuite ou autre procédure judiciaire à l'égard de laquelle Mulvihill ou GCM auraient droit à une indemnisation de la part de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie ». La Fiducie sera également responsable de toutes les commissions et des autres frais relatifs aux opérations sur titres. Tous ces frais feront l'objet d'une vérification indépendante et d'un rapport connexe remis au fiduciaire; à cette fin, Mulvihill permettra l'accès convenable à ses registres et à ses dossiers.

La Fiducie versera les frais de service devant être versés à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service en question correspondront à 0,30 % par année de la valeur des parts que détiennent les clients des courtiers.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

GCM, Mulvihill et le fiduciaire recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » en contrepartie des services respectifs qu'ils auront fournis à la Fiducie et seront remboursés par cette dernière de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie.

Conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales, dans le cadre du présent placement, GCM s'est engagée envers les autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales à déposer des déclarations d'initié, comme si la Fiducie n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, pour son propre compte, et à faire en sorte que les sociétés de son groupe, ses administrateurs et ses hauts dirigeants et les administrateurs et hauts dirigeants des sociétés de son groupe qui pourraient dans le cours normal des activités avoir connaissance de faits ou de changements importants à l'égard de la Fiducie avant que ces faits et changements soient connus du public, de déposer des déclarations d'initié, comme si la Fiducie n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard des opérations faites par ces derniers sur des parts. Les engagements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à ce que les parts aient été rachetées.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « La Fiducie »;
- b) le contrat de gestion des placements dont il est question à la rubrique « Direction de la Fiducie — Contrat de gestion des placements »;
- c) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

Une fois signés, des exemplaires des contrats indiqués ci-dessus pourront être consultés pendant les heures d'ouverture au bureau principal de la Fiducie pendant le placement des parts offertes par les présentes.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Le texte ci-après expose certaines questions qui sont liées à un placement dans les parts et que les investisseurs éventuels devraient considérer avant de souscrire ces titres :

### **Rendement du portefeuille financier**

La valeur liquidative par part variera avec les variations de la valeur des titres du portefeuille financier. Certains facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie influent sur la valeur des titres du portefeuille financier, notamment les facteurs qui touchent tous les émetteurs dont les titres composent le portefeuille financier, comme les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements au sein de la direction, les changements d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les aliénations, la modification de la politique en matière de dividendes et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de ses titres de participation.

### **Risque de concentration**

Le portefeuille financier comprendra uniquement des titres de sociétés des secteurs des services financiers et de l'assurance-vie. Par conséquent, les avoirs de la Fiducie ne seront pas diversifiés et la valeur liquidative pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus largement diversifié et elle pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes en raison de facteurs économiques et de modifications réglementaires qui touchent plus précisément la prestation de services financiers ou de services liés à l'assurance-vie. Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts.

## **Absence de garantie quant à l'atteinte des buts de placement**

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses buts en matière de distribution ou de son but de placement en matière de remboursement aux porteurs de parts du prix d'émission initial des parts offertes aux termes des présentes à la date de dissolution.

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de verser des distributions trimestrielles. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront, entre autres, en fonction des dividendes et des distributions versés sur tous les titres du portefeuille financier, du niveau des primes d'option reçues et de la valeur des titres du portefeuille financier. Si la Fiducie reçoit des dividendes et des distributions insuffisants pour atteindre ses objectifs quant au paiement de distributions, elle devra compter sur les primes d'option qu'elle recevra et sur la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs. Bien qu'un grand nombre d'épargnants et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché, et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle d'établissement des prix pourront être obtenues.

## **Fluctuations des taux d'intérêt**

On prévoit que le cours des parts à quelque moment que ce soit sera tributaire des taux d'intérêt alors en vigueur. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts.

## **Recours aux options et à d'autres instruments dérivés**

La Fiducie s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille financier, y compris ceux visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente qu'elle vend, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Fiducie ne participera à aucun gain sur les titres visés par des options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide sur lequel la Fiducie pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou liquider ses positions sur les options si GCM le souhaite. La capacité de la Fiducie de liquider ses positions pourrait aussi être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Fiducie ne peut racheter une option d'achat qui est en jeu, elle ne pourra réaliser un revenu ni limiter ses pertes tant que l'option ne pourra pas être exercée ou qu'elle n'aura pas expiré. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la Fiducie sera obligée d'acquiescer un titre au prix d'exercice, qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant des options d'achat ou de vente ou en concluant des contrats à terme ou des contrats à livrer, la Fiducie s'expose au risque de crédit voulant que des contreparties (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) puissent être incapables de remplir leurs obligations.

## **Négociation à escompte**

La Fiducie ne peut prédire si les parts se négocieront à un cours inférieur, égal ou supérieur à la valeur liquidative par part.

## **Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements**

GCM gèrera la Fiducie de façon conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de celle-ci. Les dirigeants de GCM qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille financier ont une vaste expérience de la gestion des portefeuilles de placement. Toutefois, rien ne garantit qu'ils resteront des employés de GCM pendant toute la durée de la Fiducie.

## **Prêt de titres**

La Fiducie peut prêter des titres comme il est décrit à la rubrique « Placements de la Fiducie — Prêt de titres ». Bien que la Fiducie exige une garantie à l'égard des prêts qu'elle consent et qu'une telle garantie soit évaluée à la valeur du marché, elle court un risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie ne permet pas de reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

## **Imposition de la Fiducie**

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue surtout en faveur de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des biens canadiens imposables au sens de la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales selon lesquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si le total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la fiducie qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou une combinaison de celles-ci correspondait à plus de 50 % du total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la fiducie et si, à ce moment-là ou à un moment antérieur, plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituaient des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens (les « propositions fiscales du 16 septembre »). Si la Fiducie se retrouvait dans cette situation, elle cesserait de constituer une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » seraient, à certains égards, sensiblement différentes. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient actuellement aucun moyen de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement une fois qu'il a été perdu. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées, en attendant la fin d'autres consultations auprès de parties intéressées.

## **Traitement du produit de disposition et des primes d'option**

Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, la Fiducie entend traiter les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille financier, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation de positions sur des options comme des gains en capital et des pertes en capital, conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées quant à ce qui constitue du capital ou un revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci.

Si, contrairement aux politiques administratives publiées par l'ARC et aux conseils des conseillers juridiques ou en raison d'une modification du droit, une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Fiducie à l'égard d'options couvertes et de titres du portefeuille financier étaient assimilées à un revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les porteurs de parts s'en trouverait diminué et la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt non remboursable quant à ces opérations.

## **AVIS JURIDIQUES**

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte, se prononceront sur les questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes.

## **DÉPOSITAIRE**

Le fiduciaire agit à titre de dépositaire de la Fiducie et il a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires.

## **PROMOTEUR**

GCM a pris l'initiative de restructurer la Fiducie en profondeur; par conséquent, elle peut en être considérée comme le « promoteur » au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. GCM recevra une rémunération de la Fiducie et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Fiducie, comme il est prévu à la rubrique « Rémunération et frais ».

## **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., BCE Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto, Ontario, M5J 2V1.

## **AGENT DES TRANFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Aux termes de la convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant Digital World Trust) (le « Fonds ») daté du 28 septembre 2005 relatif à la vente et à l'émission de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire du Fonds portant sur les états financiers suivants :

- états de l'actif net aux 31 décembre 2004 et 2003;
- état des placements au 31 décembre 2004;
- états des opérations financières, de l'évolution de l'actif net et de la perte à la vente de placements pour chaque exercice compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004.

Notre rapport est daté du 25 février 2005 (sauf en ce qui concerne les notes 1, 2, 4, 5, 6 et 10 qui sont datées du 28 septembre 2005).

Toronto (Ontario)  
Le 28 septembre 2005

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.  
Comptables agréés

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de  
Top 10 Canadian Financial Trust  
(auparavant Digital World Trust) (le « Fonds »)

Nous avons vérifié les états de l'actif net du Fonds aux 31 décembre 2004 et 2003, les états des placements au 31 décembre 2004 de même que les états des opérations financières, de l'évolution de l'actif net et de la perte à la vente de placements pour chaque exercice compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004 ci-joints. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière et des placements du Fonds aux dates susmentionnées, de même que des résultats de l'exploitation, de l'évolution de l'actif net et de la perte à la vente de placements du Fonds pour les périodes susmentionnées selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)  
Le 25 février 2005 (sauf en ce qui concerne les notes 1, 2, 4, 5, 6 et 10  
qui sont datées du 28 septembre 2005)

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.  
Comptables agréés

## ÉTATS DE L'ACTIF NET

	<b>30 juin 2005</b>	<b>31 décembre</b>	
	(non vérifié)	<b>2004</b>	<b>2003</b>
		(vérifié)	
<b>ACTIF</b>			
Placements à la valeur marchande (coût — 10 334 719 en juin 2005; 11 825 265 \$ en 2004; 32 673 539 \$ en 2003) . . . . .	9 336 075 \$	10 976 009 \$	19 174 781 \$
Placements à court terme (coût — 5 409 740 en juin 2005; 7 176 025 \$ en 2004; 8 083 549 \$ en 2003) . . . . .	5 326 617	7 055 811	7 995 406
Encaisse . . . . .	12 704	89 394	20 162
Dividendes à recevoir . . . . .	7 361	11 052	7 248
Intérêts à recevoir . . . . .	19 949	14 540	9 798
Sommes à recevoir de courtiers . . . . .	1 184 595	3 540 177	21 906
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> . . . . .	<b>15 887 301</b>	<b>21 686 983</b>	<b>27 229 301</b>
<b>PASSIF</b>			
Rachats à payer . . . . .	592	2 580 059	2 931 652
Sommes à payer aux courtiers . . . . .	860 402	1 355 490	68 344
Charges à payer . . . . .	33 803	31 921	40 578
<b>TOTAL DU PASSIF</b> . . . . .	<b>894 797</b>	<b>3 967 470</b>	<b>3 040 574</b>
<b>ACTIF NET, REPRÉSENTÉ PAR L'AVOIR DES PORTEURS DE PARTS</b> . . . . .	<b>14 992 504 \$</b>	<b>17 719 513 \$</b>	<b>24 188 727 \$</b>
Nombre de parts en circulation (note 4) . . . . .	4 858 670	5 098 619	5 962 815
Valeur liquidative par part . . . . .	3,0857 \$	3,4754 \$	4,0566 \$

Se reporter aux notes 1, 2, 4, 5, 6 et 10 pour les événements postérieurs.

Au nom du gérant,  
Mulvihill Fund Services Inc.

(signé) JOHN P. MULVIHILL  
Administrateur

(signé) SHEILA S. SZELA  
Administratrice

*Se reporter aux notes complémentaires*

## ÉTATS DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

	Semestres terminés les 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre		
	2005	2004	2004	2003	2002
	(non vérifié)			(vérifié)	
<b>PRODUITS</b>					
Dividendes .....	61 944 \$	81 099 \$	262 266 \$	183 089 \$	294 104 \$
Intérêts, déduction faite des opérations de change .....	149 155	241 460	(459 682)	(364 995)	35 457
Retenues d'impôts .....	(8 433)	(13 619)	(31 681)	(28 816)	(40 399)
<b>TOTAL DES PRODUITS .....</b>	<u>202 666</u>	<u>308 940</u>	<u>(229 097)</u>	<u>(210 722)</u>	<u>289 162</u>
<b>CHARGES (note 5)</b>					
Frais de gestion .....	96 427	141 403	264 390	321 643	452 123
Frais de garde et autres frais .....	85 883	72 213	124 526	124 693	131 204
Taxe sur les produits et services ...	12 216	14 708	26 308	30 315	40 146
<b>TOTAL DES CHARGES .....</b>	<u>194 526</u>	<u>228 324</u>	<u>415 224</u>	<u>476 651</u>	<u>623 473</u>
<b>Perte nette de placement .....</b>	<u>8 140</u>	<u>80 616</u>	<u>(644 321)</u>	<u>(687 373)</u>	<u>(334 311)</u>
Perte à la vente de placements ....	(882 535)	(3 103 211)	(13 045 308)	(10 715 552)	(23 053 949)
Variation de la plus-value/ moins-value non réalisée des placements .....	(110 523)	3 023 129	12 615 723	16 205 277	4 941 792
<b>Revenu net (perte nette) de placement .....</b>	<u>(993 058)</u>	<u>(80 082)</u>	<u>(429 585)</u>	<u>5 489 725</u>	<u>(18 112 157)</u>
<b>TOTAL DES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES</b>	<u>(984 918)\$</u>	<u>534 \$</u>	<u>(1 073 906)\$</u>	<u>4 802 352 \$</u>	<u>(18 446 468)\$</u>
<b>TOTAL DES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PAR PART .....</b>	<u>(0,1954)\$</u>	<u>0,0001 \$</u>	<u>(0,1817)\$</u>	<u>0,6871 \$</u>	<u>(2,2574)\$</u>

(d'après un nombre moyen pondéré de 5 040 389 parts en circulation en juin 2005; 5 920 870 en juin 2004; 5 909 417 en 2004; 6 988 489 parts en 2003 et 8 171 537 en 2002)

*Se reporter aux notes complémentaires*

## ÉTATS DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

	Semestres terminés les 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre		
	2005	2004	2004	2003	2002
	(non vérifié)			(vérifié)	
ACTIF NET AU DÉBUT.....	17 719 513 \$	24 188 727 \$	24 188 727 \$	27 206 210 \$	53 624 217 \$
<b>Total des résultats des opérations financières.....</b>	(984 918)	534	(1 073 906)	4 802 352	(18 446 468)
<b>Opérations liées aux parts</b>					
Somme versée contre les parts rachetées.....	(758 323)	(467 456)	(3 049 331)	(5 067 843)	(3 995 274)
Produit du réinvestissement des distributions.....	—	—	—	—	82 356
<b>Distributions aux porteurs de parts (note 6)</b>					
Distributions non imposables ..	(983 768)	(1 177 649)	(2 345 977)	(2 751 992)	(4 058 621)
<b>Variation de l'actif net durant la période.....</b>	(2 727 009)	(1 644 571)	(6 469 214)	(3 017 483)	(26 418 007)
ACTIF NET À LA FIN.....	<u>14 992 504 \$</u>	<u>22 544 156 \$</u>	<u>17 719 513 \$</u>	<u>24 188 727 \$</u>	<u>27 206 210 \$</u>

## ÉTATS DE LA PERTE À LA VENTE DE PLACEMENTS

	Semestres terminés les 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre		
	2005	2004	2004	2003	2002
	(non vérifié)			(vérifié)	
<b>Produit de la vente de placements.....</b>	5 290 671 \$	7 348 782 \$	16 547 012 \$	20 556 324 \$	14 824 541 \$
<b>Coût des placements</b>					
Coût des placements au début.....	11 825 265	32 673 539	32 673 539	51 444 360	77 910 692
Coût des placements acquis	4 682 660	2 572 161	8 744 046	12 501 055	11 412 158
	16 507 925	35 245 700	41 417 585	63 945 415	89 322 850
<b>Coût des placements à la fin</b>	(10 334 719)	(24 793 707)	(11 825 265)	(32 673 539)	(51 444 360)
	6 173 206	10 451 993	29 592 320	31 271 876	37 878 490
PERTE À LA VENTE DE PLACEMENTS.....	<u>(882 535)\$</u>	<u>(3 103 211)\$</u>	<u>(13 045 308)\$</u>	<u>(10 715 552)\$</u>	<u>(23 053 949)\$</u>

*Se reporter aux notes complémentaires*

**ÉTAT DES PLACEMENTS**  
**Au 30 juin 2005**  
**(non vérifié)**

	<u>Valeur nominale/ nombre d'actions</u>	<u>Coût moyen</u>	<u>Valeur marchande</u>
<b>PLACEMENTS À COURT TERME</b>			
<b>Bons du Trésor</b>			
Gouvernement du Canada, 22 septembre 2005 .....	120 000	119 172 \$	119 172 \$
<b>Effets de commerce à escompte</b>			
Business Development Corporation, \$ US, 20 septembre 2005 .....	425 000	522 471	516 110
Commission canadienne du blé, \$ US, 4 août 2005 .....	20 000	24 947	24 363
Commission canadienne du blé, \$ US, 10 août 2005 .....	105 000	130 864	128 002
Exportation et développement Canada, \$ US, 25 juillet 2005	1 920 000	2 371 692	2 333 830
Exportation et développement Canada, \$ US, 30 août 2005	500 000	624 403	607 250
Exportation et développement Canada, \$ US, 8 septembre 2005 .....	425 000	519 484	517 161
Exportation et développement Canada, \$ US, 9 septembre 2005 .....	700 000	863 477	850 321
Province de la Colombie-Britannique, \$ US, 8 août 2005 ...	190 000	233 230	230 408
Total des effets de commerce à escompte .....		<u>5 290 568</u>	<u>5 207 445</u>
		5 409 740	5 326 617
Intérêts courus .....			19 949
<b>TOTAL DES PLACEMENTS À COURT TERME .....</b>		<b><u>5 409 740 \$</u></b>	<b><u>5 346 566 \$</u></b>
<b>PLACEMENTS</b>			
<b>Actions ordinaires canadiennes</b>			
<b>Fournisseurs d'équipement de télécommunication</b>			
Corporation Nortel Networks .....	60 000	<b><u>215 630 \$</u></b>	<b><u>191 400 \$</u></b>
<b>Total des actions ordinaires canadiennes .....</b>		<b><u>215 630 \$</u></b>	<b><u>191 400 \$</u></b>
<b>Actions ordinaires américaines</b>			
<b>Technologie avec câble et sans fil</b>			
Nextel Communications, Inc., catégorie A .....	16 000	587 928 \$	633 172 \$
<b>Matériel et logiciels d'exploitation</b>			
Adobe Systems Incorporated .....	15 000	573 391	525 807
Apple Computer, Inc. ....	7 000	331 435	315 594
Dell Inc. ....	11 000	566 111	532 310
Hewlett-Packard Company .....	15 000	443 098	431 926
Intel Corporation .....	20 000	625 647	638 366
Microsoft Corporation .....	17 500	691 814	532 420
Oracle Corporation .....	25 000	376 070	404 184
Symantec Corporation .....	10 000	316 656	266 271
<b>Total du matériel et logiciels d'exploitation .....</b>		<b><u>3 924 222</u></b>	<b><u>3 646 878</u></b>

*Se reporter aux notes complémentaires*

**ÉTAT DES PLACEMENTS (suite)**  
**Au 30 juin 2005**  
**(non vérifié)**

	Valeur nominale/ nombre d'actions	Coût moyen	Valeur marchande
<b>Commerce de produits de technologie numérique</b>			
The Charles Schwab Corporation .....	40 000	807 222	552 630
<b>Fournisseurs d'équipement de télécommunication</b>			
Avaya Inc. ....	25 000	556 409	254 758
Cisco Systems Inc. ....	32 000	756 458	748 990
Motorola Inc. ....	20 000	429 033	447 297
<b>Total des fournisseurs d'équipement de télécommunication</b>		<b><u>1 741 900</u></b>	<b><u>1 451 045</u></b>
<b>Services de télécommunication</b>			
Sprint Corporation. ....	10 000	289 006	307 302
<b>Total des actions ordinaires américaines</b> .....		<b><u>7 350 278 \$</u></b>	<b><u>6 591 027 \$</u></b>
<b>Actions ordinaires autres que nord-américaines</b>			
<b>Technologie avec câble et sans-fil</b>			
Vodafone Group, cert. amér. d'act. étr. ....	15 000	515 389	446 807
<b>Fournisseurs d'équipement de télécommunication</b>			
Alcatel, cert. amér. d'act. étr. ....	30 000	622 009	400 877
Nokia Corp., cert. amér. d'act. étr. ....	20 000	420 207	407 613
Telefonaktiebolaget LM Ericsson, cert. amér d'act. étr. ....	11 000	432 996	430 456
<b>Total des fournisseurs d'équipement de télécommunication</b>		<b><u>1 475 212</u></b>	<b><u>1 238 946</u></b>
<b>Services de télécommunication</b>			
China Mobile HK Ltd. SP, cert. amér. d'act. étr. ....	25 000	559 340	569 226
Deutsche Telekom AG, cert. amér. d'act. étr. ....	15 000	390 973	338 412
<b>Total des services de télécommunication</b> .....		<b><u>950 313</u></b>	<b><u>907 638</u></b>
<b>Total des actions ordinaires autres que nord-américaines</b> ..		<b><u>2 940 914 \$</u></b>	<b><u>2 593 391 \$</u></b>
<b>Contrats de change à terme</b>			
Vente 499 000 \$ US, achat 622 187 \$ CA, au taux de 0,802010, le 6 juillet 2005 .....			11 094 \$
Vente 343 000 \$ US, achat 425 284 \$ CA, au taux de 0,806520, le 13 juillet 2005 .....			5 301
Vente 454 000 \$ US, achat 573 558 \$ CA, au taux de 0,791550, le 20 juillet 2005 .....			17 751
Vente 1 196 000 \$ US, achat 1 504 478 \$ CA, au taux de 0,794960, le 27 juillet 2005 .....			40 514
Vente 381 000 \$ US, achat 474 725 \$ CA, au taux de 0,802570, le 10 août 2005 .....			8 528
Vente 104 000 \$ US, achat 129 490 \$ CA, au taux de 0,803150, le 10 août 2005 .....			2 234
Vente 647 000 \$ US, achat 805 668 \$ CA, au taux de 0,803060, le 17 août 2005 .....			14 134
Vente 793 000 \$ US, achat 978 167 \$ CA, au taux de 0,810700, le 1 <sup>er</sup> septembre 2005 .....			8 409
Vente 1 433 000 \$ US, achat 1 750 956 \$ CA, au taux de 0,818410, le 14 septembre 2005 .....			(856)
<b>Total des contrats de change à terme</b> .....			<b><u>107 109 \$</u></b>

*Se reporter aux notes complémentaires*

**ÉTAT DES PLACEMENTS (suite)**  
**Au 30 juin 2005**  
**(non vérifié)**

	<u>Nombre de contrats</u>	<u>Produit</u>	<u>Valeur marchande</u>
PLACEMENTS			
OPTIONS			
<b>Options d'achat couvertes vendues</b>			
(100 actions par contrat)			
Alcatel, cert. amér. d'act. étr. — juillet 2005 à 11 \$ . . . . .	(150)	(6 772)\$	(1 842)\$
Apple Computer — juillet 2005 à 38 \$ . . . . .	(70)	(19 229)	(6 708)
China Mobile HK Ltd. AP, cert. amér d'act. étr. — août 2005 à 19 \$ . . . . .	(125)	(7 632)	(6 969)
Cisco Systems Inc. — juillet 2005 à 18 \$ . . . . .	(160)	(13 265)	(14 265)
Dell Inc. — juillet 2005 à 41 \$ . . . . .	(110)	(5 030)	(459)
Deutsche Telekom AG, cert. amér d'act. étr. — juillet 2005 à 18 \$ . . . . .	(75)	(1 634)	(1 536)
General Electric Company — juillet 2005 à 36 \$ . . . . .	(200)	(17 809)	(41 942)
Hewlett-Packard Company — juillet 2005 à 24 \$ . . . . .	(150)	(8 555)	(5 933)
Intel Corporation — juillet 2005 à 27 \$ . . . . .	(200)	(12 459)	(1 081)
Motorola Inc. — juillet 2005 à 19 \$ . . . . .	(200)	(10 309)	(4 534)
Nextel Communications, Inc., catégorie A — juillet 2005 à 31 \$ . . . . .	(160)	(10 164)	(26 405)
Nokia Corp., cert. amér. d'act. étr. — juillet 2005 à 17 \$ . . . . .	(200)	(9 483)	(3 009)
Corporation Nortel Networks — juillet 2005 à 4 \$ . . . . .	(600)	(10 800)	(1 760)
Oracle Corporation — juillet 2005 à 13 \$ . . . . .	(250)	(7 184)	(12 740)
Sprint Corporation — juillet 2005 à 25 \$ . . . . .	(100)	(3 362)	(4 731)
Telefonaktiebolaget LM Ericsson, cert. amér. d'act. étr. — juillet 2005 à 32 \$ . . . . .	(110)	(9 124)	(5 110)
The Charles Schwab Corporation — juillet 2005 à 11 \$ . . . . .	(400)	(19 292)	(7 828)
<b>TOTAL DES OPTIONS . . . . .</b>		<u>(172 103)\$</u>	<u>(146 852)\$</u>
<b>TOTAL DES PLACEMENTS . . . . .</b>		<u><b>10 334 719 \$</b></u>	<u><b>9 336 075 \$</b></u>

*Se reporter aux notes complémentaires*

**ÉTAT DES PLACEMENTS**  
**Au 31 décembre 2004**  
**(vérifié)**

	<u>% du portefeuille</u>	<u>Valeur nominale/ nombre d'actions</u>	<u>Coût moyen</u>	<u>Valeur marchande</u>
<b>PLACEMENTS À COURT TERME</b>				
<b>Bons du Trésor</b>				
Gouvernement du Canada, 27 janvier 2005		510 000	506 742 \$	506 742 \$
Gouvernement du Canada, 24 février 2005		310 000	307 848	307 848
Gouvernement du Canada, 10 mars 2005 . . .		165 000	163 910	163 910
Gouvernement du Canada, 7 avril 2005 . . . .		<u>870 000</u>	<u>863 745</u>	<u>863 745</u>
<b>Total des bons du Trésor</b> . . . . .	26,1 %		<b>1 842 245</b>	<b>1 842 245</b>
<b>Effets de commerce à escompte</b>				
Commission canadienne du blé, \$ US, 25 janvier 2005 . . . . .		500 000	611 744	597 553
Commission canadienne du blé, \$ US, 18 avril 2005 . . . . .		1 150 000	1 406 696	1 366 582
Exportation et développement Canada, \$ US, 21 janvier 2005 . . . . .		1 800 000	2 185 714	2 147 008
Province de la Colombie-Britannique, \$ US, 12 avril 2005 . . . . .		<u>625 000</u>	<u>761 315</u>	<u>742 978</u>
<b>Total des effets de commerce à escompte</b>	68,6 %		<b>4 965 469</b>	<b>4 854 121</b>
<b>Dépôts à terme</b>				
Banque Royale du Canada, dépôt à terme, 2,25 %, \$ US, 5 janvier 2005 . . . . .	<u>5,1 %</u>		<u>368 311</u>	<u>359 445</u>
	99,8 %		7 176 025	7 055 811
<b>Intérêts courus</b> . . . . .	<u>0,2 %</u>			<u>14 540</u>
<b>TOTAL DES PLACEMENTS À COURT TERME</b> . . . . .	<u>100,0 %</u>		<u><b>7 176 025 \$</b></u>	<u><b>7 070 351 \$</b></u>
<b>PLACEMENTS</b>				
<b>Actions ordinaires canadiennes</b>				
<b>Matériel et logiciels d'exploitation</b>				
ATI Technologies Inc. . . . .		<u>25 000</u>	<u>590 532</u>	<u>581 500 \$</u>
<b>Total des actions ordinaires canadiennes</b>	5,3 %		<b>590 532 \$</b>	<b>581 500 \$</b>
<b>Actions ordinaires américaines</b>				
<b>Matériel et logiciels d'exploitation</b>				
Adobe Systems Incorporated . . . . .		7 500	573 391 \$	563 789 \$
Dell Inc. . . . .		11 000	566 111	555 390
EMC Corporation . . . . .		20 000	354 213	356 330
IBM Corporation . . . . .		5 000	623 405	590 568
Lexmark International, Inc. . . . .		5 000	531 987	509 214
Microsoft Corporation . . . . .		25 000	988 306	800 065
Network Appliance, Inc. . . . .		13 000	539 373	517 433
Oracle Corporation . . . . .		<u>25 000</u>	<u>376 070</u>	<u>410 965</u>
<b>Total du matériel et logiciels d'exploitation</b> . . . . .	39,2 %		<b>4 552 856</b>	<b>4 303 754</b>

*Se reporter aux notes complémentaires*

**ÉTAT DES PLACEMENTS (suite)**  
**Au 31 décembre 2004**  
**(vérifié)**

	<u>% du portefeuille</u>	<u>Valeur nominale/ nombre d'actions</u>	<u>Coût moyen</u>	<u>Valeur marchande</u>
<b>Commerces, services et produits de technologie numérique</b>				
General Electric Company .....		20 000	1 097 495	874 650
The Charles Schwab Corporation .....		<u>60 000</u>	<u>1 210 833</u>	<u>859 792</u>
<b>Total des commerces, services et produits de technologie numérique .....</b>	<b>15,8 %</b>		<b>2 308 328</b>	<b>1 734 442</b>
<b>Fournisseurs d'équipement de télécommunication</b>				
Avaya Inc.....		25 000	556 409	515 205
Motorola Inc. ....		20 000	429 033	412 164
QUALCOMM Inc. ....		<u>10 000</u>	<u>507 475</u>	<u>508 016</u>
<b>Total des fournisseurs d'équipement de télécommunication .....</b>	<b>13,1 %</b>		<b>1 492 917</b>	<b>1 435 385</b>
<b>Services de télécommunication</b>				
Nextel Communications, Inc., catégorie A ..	<u>5,2 %</u>	<u>16 000</u>	<u>587 928</u>	<u>575 112</u>
<b>Total des actions ordinaires américaines</b>	<b>73,3 %</b>		<b>8 942 029 \$</b>	<b>8 048 693 \$</b>
<b>Actions ordinaires autres que nord-américaines</b>				
<b>Matériel et logiciels d'exploitation</b>				
SAP AG, cert. amér. d'act. étr. ....	4,8 %	10 000	504 864 \$	529 702 \$
<b>Fournisseurs d'équipement de télécommunication</b>				
Alcatel, cert. amér. d'act. étr. ....		30 000	622 009	561 813
Telefonaktiebolaget LM Ericsson, cert. amér. d'act. étr. ....		<u>11 000</u>	<u>432 996</u>	<u>415 027</u>
<b>Total des fournisseurs d'équipement de télécommunication .....</b>	<b>8,9 %</b>		<b>1 055 005</b>	<b>976 840</b>
<b>Services de télécommunication</b>				
China Mobile (Hong Kong) Limited, cert. amér. d'act. étr. ....		20 000	460 512	411 205
Vodafone Group PLC, cert. amér. d'act. étr.		<u>15 000</u>	<u>515 389</u>	<u>492 080</u>
<b>Total des services de télécommunication</b>	<u>8,3 %</u>		<u>975 901</u>	<u>903 285</u>
<b>Total des actions ordinaires autres que nord-américaines .....</b>	<b>22,0 %</b>		<b>2 535 770 \$</b>	<b>2 409 827 \$</b>

*Se reporter aux notes complémentaires*

**ÉTAT DES PLACEMENTS (suite)**  
**Au 31 décembre 2004**  
**(vérifié)**

	<u>% du portefeuille</u>	<u>Valeur nominale/ nombre d'actions</u>	<u>Coût moyen</u>	<u>Valeur marchande</u>
<b>Contrats de change à terme</b>				
Vente 820 000 \$ US, achat 1 040 002 \$ CA, au taux de 0,788460, le 5 janvier 2005 . .				57 484 \$
Vente 467 000 \$ US, achat 570 326 \$ CA, au taux de 0,818830, le 12 janvier 2005				10 743
Vente 596 000 \$ US, achat 744 702 \$ CA, au taux de 0,800320, le 19 janvier 2005				30 510
Vente 1 475 000 \$ US, achat 1 790 049 \$ CA, au taux de 0,824000, le 26 janvier 2005 . . .				22 459
Vente 611 000 \$ US, achat 730 896 \$ CA, au taux de 0,835960, le 2 février 2005 . . .				(1 331)
Vente 458 000 \$ US, achat 550 468 \$ CA, au taux de 0,832020, le 9 février 2005 . . .				1 590
Vente 1 754 000 \$ US, achat 2 073 482 \$ CA, au taux de 0,845920, le 16 février 2005 . . .				(28 577)
Vente 839 000 \$ US, achat 998 691 \$ CA, au taux de 0,840100, le 23 février 2005 . .				(6 822)
Vente 1 381 000 \$ US, achat 1 640 922 \$ CA au taux de 0,841600, le 2 mars 2005 . . . .				(14 179)
Vente 599 000 \$ US, achat 736 750 \$ CA, au taux de 0,813030, le 9 mars 2005 . . . .				18 860
Vente 662 000 \$ US, achat 813 918 \$ CA, au taux de 0,813350, le 9 mars 2005 . . . .				20 524
<b>Total des contrats de change à terme . . . .</b>	<b>1,0 %</b>			<b><u>111 261 \$</u></b>

*Se reporter aux notes complémentaires*

**ÉTAT DES PLACEMENTS (suite)**  
**Au 31 décembre 2004**  
**(vérifié)**

	<u>% du portefeuille</u>	<u>Valeur nominale/ nombre d'actions</u>	<u>Coût moyen</u>	<u>Valeur marchande</u>
<b>OPTIONS</b>				
<b>Options de vente couvertes en espèces vendues</b>				
<b>(100 actions par contrat)</b>				
Cisco Systems Inc. — février 2005 à 19 \$ . . . . .		(320)	(22 767)\$	(17 915)\$
Intel Corporation — janvier 2005 à 23 \$ . . . . .		(270)	(26 943)	(31 289)
Symantec Corp. — janvier 2005 à 27 \$ . . . . .		(100)	(17 113)	(27 175)
Texas Instruments Inc. — janvier 2005 à 24 \$ . . . . .		(185)	(18 676)	(7 905)
<b>Total des options de vente couvertes en espèces vendues . . . . .</b>	<b>(0,5)%</b>		<b>(85 499)</b>	<b>(84 284)</b>
<b>Options d'achat couvertes vendues</b>				
<b>(100 actions par contrat)</b>				
Adobe Systems Incorporated — janvier 2005 à 65 \$		(50)	(7 959)	(4 592)
Alcatel, cert. amér. d'act. étr. — janvier 2005 à 15 \$ . . . . .		(180)	(10 839)	(6 159)
ATI Technologies Inc. — janvier 2005 à 24 \$ . . . . .		(125)	(10 125)	(6 215)
Avaya Inc. — janvier 2005 à 17 \$ . . . . .		(150)	(7 806)	(6 319)
China Mobile (Hong Kong) Limited, cert. amér. d'act. étr. — janvier 2005 à 17 \$ . . . . .		(100)	(4 899)	(6 539)
Dell Inc. — janvier 2005 à 43 \$ . . . . .		(110)	(5 355)	(1 784)
EMC Corporation — janvier 2005 à 15 \$ . . . . .		(120)	(6 944)	(6 987)
General Electric Company — janvier 2005 à 37 \$ . .		(100)	(5 909)	(4 139)
Lexmark International, Inc. — février 2005 à 88 \$		(50)	(15 074)	(3 733)
Microsoft Corporation — janvier 2005 à 27 \$ . . . . .		(125)	(4 343)	(2 505)
Motorola Inc. — janvier 2005 à 17 \$ . . . . .		(100)	(6 802)	(5 871)
Network Appliance, Inc. — janvier 2005 à 34 \$ . . .		(130)	(24 144)	(13 442)
Nextel Communications, Inc., catégorie A — janvier 2005 à 29 \$ . . . . .		(80)	(5 961)	(10 414)
QUALCOMM Inc. — janvier 2005 à 44 \$ . . . . .		(100)	(12 584)	(3 505)
SAP AG, cert. amér. d'act. étr. — janvier 2005 à 46 \$ . . . . .		(60)	(7 211)	(97)
The Charles Schwab Corporation — janvier 2005 à 12 \$ . . . . .		(450)	(10 953)	(6 707)
Telefonaktiebolaget LM Ericsson, cert. amér. d'act. étr. — janvier 2005 à 33 \$ . . . . .		(78)	(10 659)	(1 980)
<b>Total des options d'achat couvertes vendues . . . . .</b>	<b>(1,1)%</b>		<b>(157 567)</b>	<b>(90 988)</b>
<b>TOTAL DES OPTIONS . . . . .</b>	<b>(1,6)%</b>		<b>(243 066)\$</b>	<b>(175 272)\$</b>
<b>TOTAL DES PLACEMENTS . . . . .</b>	<b>100,0 %</b>		<b>11 825 265 \$</b>	<b>10 976 009 \$</b>

*Se reporter aux notes complémentaires*

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

### 1. Établissement et restructuration du Fonds

Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant Digital World Trust) (le « Fonds ») a été originalement établi en tant que fiducie de placement sous le régime des lois de la province d'Ontario le 15 février 2000 sous la dénomination sociale Digital World Trust. Le Fonds a commencé à exercer ses activités le 23 février 2000.

Le gérant du Fonds est Mulvihill Fund Services Inc. (le « gérant ») et le gestionnaire de placements du Fonds est Mulvihill Capital Management Inc. (le « gestionnaire de placements »). The Royal Trust Company (le « fiduciaire ») agit à titre de fiduciaire pour le Fonds et de dépositaire de l'actif du Fonds.

Le 2 août 2005, les porteurs de parts ont voté en faveur d'une proposition (la « proposition ») visant :

- la modification de la stratégie et des restrictions de placement du Fonds. Maintenant, le Fonds investit exclusivement dans les six plus grandes banques canadiennes et les quatre plus grandes compagnies d'assurance canadiennes au chapitre de la capitalisation boursière;
- la modification des objectifs de placement du Fonds. Les nouveaux objectifs de placement du Fonds seront de verser des distributions en espèces trimestrielles stables aux porteurs de parts, ciblées à 7,5 % par année de la valeur liquidative (VL) du Fonds et de remettre la VL par part à l'adoption de la proposition, au moment de la liquidation du Fonds le 31 décembre 2010;
- relativement à la proposition, le Fonds a changé sa dénomination sociale pour Top 10 Canadian Financial Trust afin de refléter sa nouvelle stratégie de placement. Mulvihill Fund Services Inc., à titre de gérant, et Mulvihill Capital Management Inc., à titre de gestionnaire de placement, ont convenu de réduire leurs frais combinés de 1,20 % à 1,10 % de la VL du Fonds à compter de la date d'entrée en vigueur de la proposition;
- le report de la date de liquidation du Fonds du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2010;
- la consolidation des parts restantes du Fonds immédiatement après l'entrée en vigueur de la proposition, à raison de cinq parts par part détenue;
- l'introduction d'un droit de rachat unique permettant aux porteurs de parts de racheter leurs parts à 100 % de la VL, le 31 août 2005. Le droit de rachat annuel, pouvant être exercé en décembre de chaque année à 100 % de la VL par part, demeurera en vigueur et ne sera pas touché par ce droit de rachat unique;
- la possibilité pour le Fonds d'émettre des parts supplémentaires sans avoir à procéder à une dilution;
- la prévision du paiement de frais de service annuels équivalant à 0,30 % de la VL si le Fonds effectue un appel public à l'épargne visant des parts supplémentaires après l'approbation de la proposition.

### 2. Objectifs de placement du Fonds

Avant le 2 août 2005, le Fonds investissait dans un portefeuille diversifié constitué principalement d'actions ordinaires émises par des sociétés chefs de file dans le domaine de la technologie numérique inscrites à la cote d'une des principales Bourses nord-américaines ou à la cote du NASDAQ, dont la capitalisation boursière excède 5,0 G\$ US, et qui exercent principalement leurs activités dans les secteurs des services de télécommunications, de l'équipement de télécommunication, de matériel et de logiciels d'exploitation et d'autres commerces, services et produits de technologie numérique.

Depuis l'approbation de la proposition par les porteurs de parts, le secteur d'investissement du Fonds a été modifié afin que le Fonds puisse investir ses capitaux dans i) les six plus grandes banques canadiennes et ii) les quatre plus grandes compagnies d'assurance canadiennes au chapitre de la capitalisation boursière. En attendant que le placement soit mené à terme, le Fonds investit sous la forme d'espèces et de quasi-espèces.

En vue de générer des rendements supplémentaires, le Fonds peut de temps à autre vendre des options d'achat couvertes relativement à la totalité ou à une partie des titres du portefeuille. De plus, le Fonds peut vendre des options de vente couvertes en espèces relativement aux titres dans lesquels le Fonds peut investir. Le Fonds peut également acheter des options d'achat ayant pour effet de dénouer les positions sur les options d'achat valides que le Fonds a vendues et acheter des options de vente afin de protéger la valeur du portefeuille, le cas échéant. Le Fonds peut faire des opérations visant à dénouer des positions sur ces dérivés autorisés.

Le Fonds peut, de temps à autre, détenir une tranche de son actif sous forme de quasi-espèces.

### 3. Sommaire des principales conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, lesquels exigent de la direction qu'elle procède à des estimations et pose des hypothèses susceptibles d'influer sur les montants présentés de l'actif, du passif, des produits et des charges pour les périodes visées. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Les principales conventions comptables du Fonds sont les suivantes :

#### *Évaluation des placements*

Les placements sont comptabilisés dans les états financiers à leur juste valeur marchande à la fin de la période, comme suit :

Les titres sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est déterminée selon le cours vendeur de clôture à la Bourse reconnue à laquelle les titres sont cotés ou principalement négociés. Si aucune vente n'a eu lieu à cette date, la valeur des titres sera déterminée à l'aide de la moyenne du dernier cours acheteur publié (le prix qu'un acheteur est disposé à payer) et du dernier cours vendeur publié (le prix auquel un vendeur est

disposé à vendre). Si le dernier cours publié ne se situe pas entre le cours acheteur et le cours vendeur, celui des deux qui sera le plus près du dernier cours publié sera utilisé.

Les placements à court terme sont évalués au coût plus les intérêts courus, ce qui représente approximativement la valeur marchande de ces placements.

Les options cotées en Bourse sont évaluées à leur valeur marchande, telle qu'elle est affichée sur les Bourses reconnues. Les options hors Bourse sont évaluées selon un modèle d'évaluation approprié.

La valeur d'un contrat à terme correspondra au gain ou à la perte sur le contrat à terme qui serait réalisé si, à la date d'évaluation, la position dans le contrat à terme devait être dénouée.

#### ***Opérations de placement et constatation des produits***

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date des opérations. Les gains et les pertes réalisés à la vente de placements et la variation de la plus-value (moins-value) non réalisée des placements sont comptabilisés au coût moyen. Les gains et les pertes réalisés attribuables aux options vendues peuvent découler de :

- i) l'échéance des options vendues pour lesquelles les gains réalisés sont équivalents aux primes reçues;
- ii) l'exercice d'options d'achat couvertes vendues, auquel cas les gains et les pertes réalisés sont équivalents aux primes reçues en plus des gains et des pertes réalisés à la vente des placements connexes au prix d'exercice de l'option;
- iii) le dénouement des options vendues, auquel cas les gains ou les pertes réalisés sont équivalents au coût d'achat des options nécessaires pour dénouer les positions, déduction faite de toute prime reçue.

Les gains et les pertes réalisés attribuables aux options sont inclus dans les gains (pertes) à la vente de placements.

Les primes reçues sur les options sont comptabilisées à titre de produits constatés d'avance sur les placements tant que les options sont en cours. Tout écart découlant d'une nouvelle évaluation est inclus dans la variation de la plus-value (moins-value) non réalisée des placements. Les primes reçues relativement aux options de vente vendues qui sont exercées sont incluses dans le coût du titre acheté.

Les revenus de dividendes sont comptabilisés à la date ex-dividende. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés quotidiennement à mesure qu'ils sont gagnés.

#### ***Conversion de devises***

Les actifs et les passifs libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à chacune des dates d'évaluation. Les achats et les ventes de placements, de même que les gains tirés de ces placements, sont convertis au taux de change en vigueur aux dates respectives de telles opérations.

Les gains (pertes) de change sur les placements à court terme sont comptabilisés à titre d'intérêts créditeurs (débiteurs). Les autres gains (pertes) de change sont constatés à titre de gains (pertes) réalisés ou non réalisés sur les placements, selon le cas.

#### ***Principes comptables généralement reconnus***

L'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») a publié le chapitre 1100, intitulé « Principes comptables généralement reconnus » (les « PCGR »), qui établit ce que sont les PCGR et leurs sources. Puisque le chapitre 1100 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, certaines informations à fournir qui auparavant étaient considérées comme des PCGR en raison de leur usage habituel dans le secteur des fonds de placement ne sont plus considérées à ce titre. Ce chapitre a principalement une incidence sur la présentation des faits saillants financiers et du bénéfice net par part et n'a aucune incidence sur l'évaluation du Fonds ni sur le calcul de sa valeur liquidative par part.

#### **4. Avoir des porteurs de parts**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de fiducie transférables et rachetables d'une seule catégorie, représentant chacune une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds.

Toutes les parts comportent des droits et privilèges égaux, à l'exception des parts émises à une fiducie administrée par le gérant ou une filiale du gérant dont une partie ou la totalité de la stratégie de placement est de surveiller le rendement des parts du Fonds (une « fiducie liée »), à une contrepartie d'un contrat à terme conclu avec une fiducie liée (une « contrepartie ») ou à une entité désignée par une contrepartie (une « partie désignée ») qui peuvent être rachetées à la valeur liquidative à toute date d'évaluation. Aucune part n'a été émise à une fiducie liée, à une contrepartie ou à une partie désignée. Chaque part entière permet à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et de participer également à toutes les distributions effectuées par le Fonds. Les fractions de parts ne comportent aucun droit de vote.

Les parts peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat mais ne peuvent être rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les porteurs de parts qui verront leurs parts rachetées à la date d'évaluation de décembre recevront un prix de rachat égal à la valeur liquidative par part. Les porteurs qui verront leurs parts rachetées à toute autre date d'évaluation recevront un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative par part moins i) 4 % de la valeur liquidative par part ou ii) 0,60 \$, selon le moins élevé des deux montants, à l'exception des parts détenues par une fiducie liée, une contrepartie ou une partie désignée qui peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part à toute date d'évaluation. Conformément aux modalités d'une convention de revente, le Fonds peut exiger de l'agent de revente qu'il déploie ses meilleurs efforts pour trouver des acquéreurs pour les parts déposées aux fins de rachat, mais n'est pas tenu de le faire.

Le 2 août 2005, les porteurs de parts ont voté en faveur d'une proposition visant l'introduction d'un droit de rachat unique permettant aux porteurs de parts de racheter leurs parts à 100 % de la VL, le 31 août 2005. Le droit de rachat annuel, pouvant être exercé en décembre de chaque année à 100 % de la VL par part, demeurera en vigueur et ne sera pas touché par ce droit de rachat unique.

Les opérations liées aux parts réalisées durant l'exercice sont présentées dans le tableau suivant :

	<u>Juin 2005</u>	<u>Décembre 2004</u>	<u>Décembre 2003</u>
	(non vérifié)		
Parts en circulation au début.....	5 098 619	5 962 815	7 261 933
Parts rachetées.....	<u>(239 949)</u>	<u>(864 196)</u>	<u>(1 299 118)</u>
Parts en circulation à la fin.....	<u>4 858 670</u>	<u>5 098 619</u>	<u>5 962 815</u>

Conformément aux modalités de l'offre de rachat dans le cours normal des activités, le Fonds propose de racheter, s'il le juge avantageux, jusqu'à 489 360 de ses parts, soit 10 % du flottant du Fonds, aux termes des règlements de la Bourse où elles sont négociées. Cette offre demeurera en vigueur jusqu'au 27 avril 2006 ou jusqu'à ce que le Fonds ait acheté le nombre maximal de parts autorisé aux termes de cette offre, à la première éventualité. Au 30 juin 2005, le Fonds n'avait acheté aucune part.

Les porteurs de parts qui en font la demande peuvent recevoir, sans frais, un exemplaire de l'avis d'intention de procéder à une offre de rachat dans le cours normal des activités, en écrivant à Mulvihill Investors Services à l'adresse suivante : Investor Relations, 121 King Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

#### *Valeur liquidative*

La valeur liquidative par part représente la différence entre la valeur globale de l'actif du Fonds et la valeur globale du passif du Fonds à cette date, divisée par le nombre de parts en circulation à la même date. Le tableau suivant indique la valeur liquidative par part au 31 décembre des cinq derniers exercices :

<u>Juin 2005</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2000</u>
(non vérifié)					
3,09 \$	3,48 \$	4,06 \$	3,75 \$	6,47 \$	9,06 \$

Au 30 juin 2005, le cours de clôture des parts à la TSX était de 2,98 \$ (non vérifié) (3,90 \$ en 2003) (3,24 \$ au 31 décembre 2004).

#### **5. Honoraires et ratios de frais de gestion**

Le Fonds est responsable de tous les honoraires courants du fiduciaire et du gérant, des frais juridiques et comptables et des honoraires de vérification courants ainsi que de tous les autres frais engagés par le fiduciaire et le gérant dans le cours normal des activités liées à l'exploitation du Fonds. Le Fonds est aussi responsable des commissions et des autres frais liés aux opérations de portefeuille de même que de toutes les charges extraordinaires qu'il pourra engager de temps à autre.

Des honoraires sont payés au gérant en vertu d'une convention de fiduciaire et au gestionnaire de placements en vertu d'une convention de gestion. Avant le 2 août 2005, les honoraires étaient payables selon des taux annuels de 0,10 % et de 1,10 %, respectivement, de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement, plus les taxes applicables. Les honoraires de 0,10 % n'étaient pas payables sur la valeur des parts détenues par des fiducies liées. Depuis le 2 août 2005, les honoraires sont payables selon des taux annuels de 0,10 % et de 1,00 %, respectivement, de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement, plus les taxes applicables.

#### *Ratio des frais de gestion*

Le ratio des frais de gestion représente le ratio de tous les honoraires et les charges imputés au Fonds par rapport à son actif net moyen. Le tableau suivant présente les ratios des frais de gestion pour les exercices terminés les 31 décembre des cinq dernières années :

<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2000</u>
1,85 %	1,76 %	1,65 %	1,61 %	1,50 %*

\* Annualisé

#### **6. Distributions**

Les distributions par part versées durant l'exercice sont ventilées comme suit :

	<u>Juin 2005</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>
	(non vérifié)		
Distributions non imposables.....	0,20 \$	0,40 \$	0,40 \$

Avant le 2 août 2005, le Fonds s'engageait à verser des distributions trimestrielles en espèces aux porteurs de parts à même le revenu net, les gains en capital nets réalisés et les options le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Après le 2 août 2005, le Fonds s'engagera à verser des distributions trimestrielles en espèces aux porteurs, à raison de 7,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds. Les porteurs de parts peuvent choisir de réinvestir ces distributions en parts additionnelles du Fonds.

Les distributions non imposables versées aux porteurs de parts réduisent le prix de base rajusté des parts aux fins de l'impôt.

## **7. Impôts sur les bénéfices**

Le Fonds est un « fonds commun de placement » selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). Le Fonds est assujéti à l'impôt pour chaque année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi sur son bénéfice pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, déduction faite de la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts. Le Fonds peut recouvrer l'impôt payé sur tout gain en capital net réalisé non payé ou payable dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi.

Étant donné les politiques en matière de placements et de distributions du Fonds et compte tenu des charges, le Fonds ne prévoit pas être assujéti à des impôts sur les bénéfices non remboursables importants.

Aucun impôt ne doit être payé à l'égard de 2004 et de 2003.

Des pertes autres qu'en capital accumulées d'environ 6,1 M\$ (4,0 M\$ en 2003) et des pertes en capital d'environ 65,8 M\$ (57,6 M\$ en 2003) peuvent être portées en diminution des revenus de placement nets et des gains réalisés à la vente de placements, respectivement, au cours des prochaines années. Les pertes autres qu'en capital viennent à échéance à diverses dates jusqu'en 2015 et les pertes en capital peuvent être reportées indéfiniment.

Des frais d'émission d'environ 0,2 M\$ (1,7 M\$ en 2003) n'avaient pas été déduits aux fins de l'impôt à la fin de l'exercice.

## **8. Commissions**

Le total des commissions payées en 2004 relativement aux opérations liées au portefeuille s'est élevé à 45 702 \$ (66 998 \$ en 2003).

## **9. Instruments financiers et gestion des risques**

Les états financiers du Fonds se composent d'espèces, de placements et de certains contrats dérivés (options et contrats de change à terme).

Les risques liés à ces contrats découlent de l'incapacité éventuelle des contreparties de respecter les modalités de leurs contrats ainsi que des variations futures des devises, de la valeur des actions et des taux d'intérêt. L'exposition maximale au risque de crédit est la somme de tous les contrats ayant une valeur marchande positive, comme il est présenté dans l'état des placements. Le Fonds gère ces risques en utilisant diverses stratégies de négociation et limites de risques.

Les placements et les contrats dérivés sont comptabilisés à leur juste valeur marchande. Les autres instruments sont comptabilisés au coût, ce qui se rapproche de leur juste valeur.

## **10. Événement postérieur**

Le Fonds a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Blackmont Capital Inc. et Raymond James Ltée pour offrir les parts offertes aux termes d'un prospectus daté du 28 septembre 2005 déposé auprès des commissions des valeurs mobilières de chaque province au Canada. Par conséquent, à la clôture du présent placement, en supposant le placement maximal, l'actif net du Fonds sera d'approximativement 151,2 M\$.

## ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 28 septembre 2005

Le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent prospectus ainsi que l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) et leurs règlements d'application respectifs, la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

MULVIHILL FUND SERVICES INC.

(en qualité de gérant et agissant au nom de Top 10 Canadian Financial Trust)

(signé) JOHN P. MULVIHILL  
Chef de la direction et président

(signé) SHEILA S. SZELA  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Mulvihill Fund Services Inc.

(signé) JOHN P. MULVIHILL  
Administrateur

(signé) SHEILA S. SZELA  
Administratrice

(signé) JOHN H. SIMPSON  
Administrateur

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC.  
(en qualité de promoteur)

(signé) JOHN P. MULVIHILL  
Chef de la direction et président

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 septembre 2005

À notre connaissance, le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent prospectus ainsi que l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) et leurs règlements d'application respectifs, la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) GRAHAM C. MACMILLAN

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESEY

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) STEPHEN ALTMANN

Par : (signé) DEBORAH J. SIMKINS

LA CORPORATION  
CANACCORD CAPITAL

CORPORATION DE VALEURS  
MOBILIÈRES DUNDEE

BLACKMONT CAPITAL INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé)  
JENS J. MAYER

Par : (signé)  
DAVID P. STYLES

Par : (signé)  
PATRICK S. LEUNG

Par : (signé)  
SARA MINATEL

**TOP 10** | *Canadian  
Financial  
Trust*